

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte cheque postal : 9063.13, Paris)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

QUESTIONS ÉCRITES

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

384. — 22 mars 1962. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre des armées** que lors de la discussion du budget des armées, section des affaires communes, affaires d'outre-mer, de 1961 (débat budgétaires du Sénat, séance du 26 novembre 1960, p. 2026 et 2027), il lui a rappelé que la question de l'intégration des personnels civils auxiliaires de l'armée en service dans les départements d'outre-mer n'avait pas encore reçu la solution qu'elle attend depuis douze ans de départementalisation. Il a bien voulu lui répondre que cette revendication était juste et qu'il s'emploierait à en accélérer l'aboutissement. Il lui demande si des dispositions ont été enfin prises pour que soit réglée sans plus tarder cette irritante question qui entretient un climat de malaise dans les personnels civils auxiliaires de l'armée aux Antilles.

385. — 27 mars 1962. — **M. Pierre Garat** rappelle à **M. le Ministre des finances et des affaires économiques** la situation particulièrement pénible des personnes âgées : sans doute a-t-on institué, par décret du 8 avril 1960, une commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence de ces personnes et de proposer au Gouvernement la solution à donner à ces problèmes, dans le cadre d'une politique d'ensemble et compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir : pendant deux années, aux questions à lui posées, le Gouvernement a donc pu répondre que la commission créée était au travail et qu'il fallait, avant de décider quoi que ce soit, obtenir ses conclusions ; aujourd'hui que celles-ci sont connues, il lui

demande de lui dire ce que le Gouvernement compte faire et quelles dispositions il envisage, dispositions auxquelles d'ailleurs il n'a pas pu ne pas déjà songer pendant les deux années durant lesquelles la commission créée a travaillé.

386. — 27 mars 1962. — **M. Pierre Garat** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 33 de la loi de finances du 21 décembre 1961, la part des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré s'occupant d'accession à la propriété ne doit pas être inférieure au cinquième du montant global des crédits prévus à l'alinéa 1^{er} du même article ; il lui demande pour quelle raison cette disposition légale n'a pas jusqu'à ce jour reçu application et s'il entend, par un moyen détourné, faire échec à ce qui a été longuement discuté et finalement décidé par le Parlement.

387. — 10 avril 1962. — **M. Pierre Garat** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'aux termes de l'article 55 de la dernière loi de finances, il a été prévu que le Parlement serait saisi, dans le cadre d'un plan quadriennal, de dispositions relatives à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants et victimes de la guerre, notamment au rajustement des pensions des veuves, ascendants et des orphelins, ainsi que des grands invalides et des mutilés à moins de 100 p. 100, aux conditions de paiement du pécule aux prisonniers de guerre 1914-1918, à l'établissement de l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant, à la revalorisation de la retraite sur la base d'une pension d'invalidité de 10 p. 100 à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande de lui préciser les grandes lignes du plan quadriennal qui a dû être préparé par le ministère des anciens combattants et quelles sont les premières dispositions qui seront retenues au titre de la prochaine loi de finances.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2528. — 22 mars 1962. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si dans l'esprit des rédacteurs du projet de loi n° 1397-61, portant réforme de l'enregistrement, les nouvelles dispositions prévues pour les conditions de déduction du passif successoral ne s'appliquent pas aux successions déjà ouvertes mais non encore liquidées, et si, au nombre des présomptions retenues dans ce projet pour la justification des dettes à charge du défunt au jour de son décès, il ne faut pas admettre les factures de travaux exécutés sur des immeubles du défunt à des dates antérieures à son décès, et payées postérieurement à celui-ci par les héritiers, ainsi que les factures de travaux d'aménagement de lotissement immobilier pour lesquels le défunt avait été mis en demeure par l'administration, travaux exécutés et payés par les héritiers.

2529. — 24 mars 1962. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les services de l'enregistrement, faisant une application rigoureuse des textes (art. 694 du Code général des impôts), réclament, à la suite d'une cession de fonds de commerce de bonneterie, laines et lingerie, le paiement d'un droit de 16 p. 100 au lieu de celui de 4,20 p. 100 sur la valeur des marchandises, pour la raison que l'inventaire de celles-ci que le droit au taux réduit ait été perçu ; que l'état fourni à n'était pas suffisamment détaillé, et ce plus de dix-huit mois après que le droit au taux réduit ait été perçu ; que l'état fourni à l'administration, résumé de l'inventaire dressé par les parties, avait bloqué les articles par nature, mais qu'aucune fraude n'a été commise quant à la valeur des marchandises cédées ; que l'administration, exerçant un contrôle *a posteriori*, refuse de prendre en considération *a posteriori* le détail qui lui est offert ; et lui demande si la stricte sévérité des textes, dont l'application constitue pour le cessionnaire de fonds de commerce une lourde pénalisation, ne pourrait être corrigée, dans le sens de l'équité, par une interprétation plus libérale.

2530. — 24 mars 1962. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est possible à une société ayant pour objet le commerce de vins et spiritueux de confier sa marchandise à un commissionnaire mandataire, chargé de prendre les commandes et d'assurer la fourniture avec son camion sans avoir le droit de facturer ; si la société serait en règle avec la législation des transports du fait de ces livraisons effectuées par le commissionnaire avec un véhicule lui appartenant, le camion de 3-4 tonnes étant la propriété de ce commissionnaire et la société facturant la marchandise.

2531. — 24 mars 1962. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons qui s'opposent, comme cela se faisait avant 1939, à ce que les associations accréditées pour organiser des vacances collectives ne puissent plus avoir recours à la générosité publique. Ne serait-il pas possible de constituer un comité national où seraient représentées les organisations qui collaborent déjà au sein de comités de coordination, qui pourrait déterminer d'un commun accord les modalités suivant lesquelles le pluralisme, conforme aux principes du Gouvernement et à l'équité, pourrait être rétabli dans un esprit de collaboration et de compréhension dont, en fin de compte, les enfants seraient bénéficiaires.

2540. — 27 mars 1962. — **M. Jacques de Maupeou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans certains des établissements publics d'enseignement où était ordonnée la lecture du texte condamnant l'attentat d'El Biar, des élèves ont fait connaître par avance à leurs professeurs qu'ils condamnaient toutes les violences et demandaient que la minute de silence fut consacrée à

la mémoire des victimes du F. L. N. en même temps qu'à celles de l'O. A. S. ; qu'il leur fut répondu que la manifestation prévue ne s'attachait qu'à la mémoire des victimes de l'O. A. S. ; que certains élèves refuseraient alors de prendre part à une manifestation qu'ils considéraient comme politique et contraire à la circulaire diffusée un mois auparavant qui leur interdisait tout geste et toute attitude politiques ; qu'à la suite de cet incident les chefs des classes préparatoires à Saint-Cyr, l'école navale, l'école de l'air, ont comparu devant le conseil de discipline ; qu'ils ont été sanctionnés par un renvoi de huit jours en attendant la décision ministérielle ; que cette décision, intervenue depuis, porte renvoi définitif avec permission de se présenter au concours de fin d'année et, en cas d'échec, interdiction pendant deux années de s'inscrire dans une faculté ou un lycée d'Etat et qu'elle s'applique à un grand nombre d'élèves qui n'ont pas été entendus par le conseil de discipline (dans un établissement 8 élèves sur 58 ont été entendus) ; et lui demande, en conséquence : 1° s'il est justifié d'exiger que des élèves de l'Université se prononcent contre une seule forme de violence et à propos d'un attentat spécialement choisi à l'exclusion de milliers d'autres ; 2° s'il estime justifié que des sanctions soient prises uniquement contre les élèves de certaines classes préparatoires et non contre ceux d'autres classes où se sont produits des incidents analogues ; 3° s'il trouve équitable de briser définitivement la carrière de nombreux jeunes gens pour le seul fait de leur attitude devant un fait isolé auquel ils entendaient, avec raison, rattacher des milliers d'actes aussi criminels et aussi condamnables.

2541. — 27 mars 1962. — **M. Edmond Barrachin** expose à **M. le ministre de la construction** que l'arrêté n° 24319 du 31 mai 1930 a libéré les prix du bâtiment, autorisant du même coup l'adaptation des prix des séries au taux des salaires réels pratiqués dans l'entreprise (ces salaires devant être justifiés) ; mais que les coefficients mensuels publiés par l'académie d'architecture continuent à être calculés sur des salaires de base représentant environ 81 p. 100 des salaires réels ; qu'il est possible, en utilisant les pourcentages de main-d'œuvre indiqués par la série de prix de la Société centrale des architectes, de rajuster les mémoires en rapport avec le décalage des salaires indiqués plus haut, mais que cette façon de faire, qui paraît conforme aux principes de l'arrêté, est rejetée par le Fonds national pour l'amélioration de l'habitat, de sorte que la libération des prix est devenue un leurre ; et lui demande s'il ne pense pas que la méthode utilisée par l'entreprise soit contraire à l'esprit de l'arrêté ci-dessus indiqué.

2542. — 27 mars 1962. — **M. André Dulin** demande à **M. le ministre des armées** s'il entre dans les intentions du Gouvernement de continuer à utiliser les soldats du contingent pour le maintien de l'ordre en Algérie, après le cessez-le-feu, proclamé le 19 mars 1962.

2543. — 27 mars 1962. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre des armées** que le statut du personnel de la gendarmerie qui, au point de vue appellations et insignes de grade, assimile ces agents d'autorité aux militaires des corps de troupe constitue une anomalie ; que les gendarmes, bien que militaires d'état, exercent en fait des « fonctions d'autorité » qui les mettent pour 70 p. 100 de leur activité à la disposition des ministères civils : justice et intérieur, notamment ; qu'il s'ensuit que l'assimilation actuelle qui leur donne un complexe de subordination n'est pas compatible avec l'exercice de leurs fonctions délicates surtout dans les temps présents ; que la bonne exécution de leurs fonctions polyvalentes exige que ces personnels soient assujettis à des dispositions statutaires totalement différentes de celles des autres corps militaires ; lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager pour eux au sein de l'armée un statut spécial comparable à celui qui existe déjà au sein de la fonction publique pour les fonctionnaires de police et si cette mesure souhaitable peut être réalisée dans un proche avenir.

2544. — 28 mars 1962. — **M. Marcel Brégégère** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un représentant de commerce lié par contrat à trois maisons dans les conditions prévues par les dispositions de la loi 57-227 du 7 mars 1957 qui a modifié l'article 29 K du livre 1^{er} du code du travail ainsi que les articles 29 L, 29 O, 29 P, 29 U du même code ; lui signale que le V. R. P. en cause respecte scrupuleusement les contrats, que toutefois la nature même de son travail — qui consiste à rechercher des pneus destinés au rechapage pour le compte de ses commettants qui sont eux-mêmes rechapés — l'oblige à entreposer, provisoirement, d'abord les carcasses avant leur départ au rechapage, et ensuite, au retour du rechapage, avant leur livraison aux clients ; que pour mener à bien sa tâche et satisfaire à toutes les obligations qui lui sont imposées par ses contrats, il envisage d'avoir recours aux services d'un chauffeur assurant le ramassage des carcasses et la livraison des pneus rechapés, ainsi que d'un manutentionnaire qui assurera le chargement, sur les camions de ses commettants, des pneus destinés au rechapage et la réception des pneus rechapés ; et lui demande en conséquence si l'emploi de ces deux personnes peut entraîner pour le V. R. P. en cause la perte, au point de vue fiscal, du statut des V. R. P. alors qu'il est indubitable que toutes les conditions prévues par l'article 29 K du livre 1^{er} du code du travail sont bien remplies et respectées et qu'il se trouve ainsi incontestablement dans le lien de subordination le plus strict qui caractérise le contrat de louage de services.

2545. — 28 mars 1962. — **M. Raymond Guyot** rappelle à **M. le ministre des armées** que depuis 3 ans, à de multiples reprises, par la voie de propositions de résolution, de loi, de questions orales et écrites ou d'interventions lors des discussions des lois de finances, il lui a demandé quelles mesures il entendait prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des militaires du contingent à savoir : le retour à 18 mois de service militaire (ceci en application des dispositions légales concernant la durée du service militaire actif) et la démobilisation immédiate des soldats ayant déjà effectué ces 18 mois ; le prêt au taux minimum de 1 NF par jour et la gratuité totale des transports pour les militaires permissionnaires actuellement en garnison en Allemagne ; la libération et l'amnistie de tous les jeunes militaires condamnés pour avoir exprimé leur opposition à la guerre d'Algérie ; l'augmentation des taux et la révision des conditions d'attribution de l'allocation militaire aux familles dont le soutien est à l'armée et l'attribution de la carte du combattant aux soldats du contingent de retour d'Algérie. Au moment où des sommes considérables vont être libérées avec la fin de la guerre d'Algérie, il aimerait connaître quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications matérielles du contingent dont personne ne peut contester le bien-fondé envers celui qui actuellement joue un si grand rôle, aux côtés du peuple français, dans l'application loyale des accords conclus à Evian et la mise hors d'état de nuire de l'O. A. S.

2546. — 28 mars 1962. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que ne manqueront pas d'éprouver les collectivités locales pour assurer l'application des dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté interministériel du 21 mars 1962 relatives à l'envoi aux militaires électeurs, sans qu'ils en aient fait la demande, des cartes électorales : les maires ignorent en effet en général quels sont leurs administrés qui sont militaires ou qui appartiennent aux forces civiles du maintien de l'ordre ; par ailleurs, il leur est pratiquement impossible de savoir le lieu de stationnement des militaires en service, ces renseignements n'étant jamais fournis aux autorités municipales par l'autorité militaire ; il croit devoir attirer l'attention des services compétents sur la non-application des mesures préconisées, notamment dans les grandes villes et lui demande s'il ne serait pas possible de laisser le soin aux familles des intéressés de faire leur affaire personnelle de l'envoi direct des cartes transmises à ces familles par les maires, aux ayants droit sous les drapeaux.

2547. — 29 mars 1962. — **M. André Monteil** rappelle à **M. le ministre de la construction** sa circulaire du 1^{er} octobre 1960, qui, ajoutant à l'article 11 de la loi du 1^{er} septembre 1948 au point de le priver d'une grande partie de son intérêt, est venue décider que l'autorisation de démolir dans le cadre de ce texte ne devra être accordée qu'après que le logement provisoire des occupants aura été assuré ; et lui demande comment ledit article pourra pratiquement, désormais, recevoir application, si, comme il arrivera presque toujours, les locataires refusent le logement à eux offert. Il aimerait notamment connaître le recours dont disposera en pareil cas le propriétaire, en espérant, car la chose reviendrait à annuler purement et simplement l'article susvisé, que ce n'est pas celui qu'organise l'article 18 de la même loi.

2548. — 29 mars 1962. — **M. Georges Portmann** demande à **M. le ministre des armées**, au moment où est jugée possible une réduction de la durée du service militaire, de bien vouloir envisager dès maintenant la libération anticipée des jeunes gens incorporés directement en Algérie et y ayant accompli tout leur temps légal de service.

2549. — 29 mars 1962. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une prime uniforme mensuelle de transport, stipule que sont exclus du bénéfice de cette prime, article 2, b) : « les agents logés par l'administration dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur travail ». Cette disposition étant par référence appliquée aux agents des collectivités locales, il lui demande si dans le cas d'un ménage dont la femme employée et logée en tant que concubine et à ce seul titre, le mari également employé municipal dans la même commune, mais tenu de se rendre à son travail avec un moyen de locomotion nécessitant des frais, peut, lui, bénéficier de ladite prime. Sinon pourquoi.

2550. — 29 mars 1962. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les anciens combattants sont unanimes à revendiquer : le rétablissement de l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant ; la suppression de toutes les forclusions ; la revalorisation de la retraite du combattant sur la base d'une pension de 10 p. 100 ; l'application loyale du rapport constant ; le rajustement des pensions des veuves, ascendants, grands invalides et mutilés à moins de 100 p. 100 ; le retour à une gestion démocratique des offices. Il lui rappelle, en outre, que les anciens combattants considèrent comme indispensable le maintien de la date du 8 mai pour la commémoration de la victoire de 1945 sur l'hitlérisme, dans les mêmes conditions que le 11 novembre. Il lui demande en conséquence quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

2551. — 30 mars 1962. — **M. Georges Cogniot** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation nationale** un ensemble de faits relatifs aux conditions dans lesquelles se déroule la vie scolaire à l'annexe du lycée Arago, située 25, rue de Reuilly dans le 12^e arrondissement de Paris : au cours de la période de froid qui a sévi depuis le mois de février, des enfants de 11 à 13 ans ont dû assister à leurs cours dans les baraquements non chauffés, alors que la température était de 0° ou moins, ou alors même que les toitures étaient couvertes de neige ; les appareils de chauffage sont des poêles à charbon vétustes qui laissent choir leurs grilles sur le plancher au premier contact d'un tisonnier ; non contents de léser sur le matériel, les services financiers lésinent encore et surtout sur la main-d'œuvre ; c'est là la cause primordiale des insuffisances du chauffage ; pour faire fonctionner les poêles on n'a pu trouver qu'une recrue d'occasion, un garçon qui, pour une indemnité dérisoire, consent à passer le matin allumer les feux vers 7 heures pour ne revenir les recharger que vers 11 heures et finalement repasser le soir vider les cendres. Pratiquement les feux ne sont allumés que vers 8 heures, alors que les élèves entrent à la même heure et que certaines salles ne se réchauffent qu'au bout d'une heure et demie ; on entre dans l'annexe du lycée Arago par une grille toute rouillée et dans un si grand débâtement que la porte est cassée et que plusieurs barreaux ont été remplacés par des fils de fer ; ce portail flatteur donne accès à des bâtiments provisoires déjà anciens dans lesquels on s'aperçoit que la crasse de plusieurs années recouvre presque totalement la peinture ; l'absence fréquente de balayage quotidien ne rehausse pas l'état des lieux tant du point de vue esthétique que du point de vue sanitaire. Il lui signale enfin l'insuffisance, pour ne pas dire l'inexistence, d'un matériel de secours d'urgence dans un établissement où pourtant il est donné des cours d'éducation physique : pas d'infirmerie, pas même de brancard, rien pour allonger un blessé ou un membre fracturé. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour assurer enfin à l'établissement des conditions élémentaires de propreté, d'hygiène et de sécurité.

2552. — 31 mars 1962. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 10 de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961 modifiant l'article 710 du code général des impôts prévoit, au profit du copartageant attributaire, l'exonération des droits de soulte et de retour à concurrence de 50.000 NF pourvu qu'il s'engage à mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'attribution ; et lui demande : 1° si cette exonération s'applique restrictivement à l'hypothèse de l'attribution préférentielle de plein droit résultant de l'article 832-1 du code civil, ou au contraire, si elle joue, comme il serait normal, pour tous les cas d'attribution préférentielle prévus par la loi susévoquée ; 2° s'il faut, en tout état de cause que, dans l'attente du décret prévu par l'article 832-I, les conditions de superficie et de valeur soient remplies cumulativement pour prétendre à ladite exonération ; 3° dans l'affirmative, si de sensibles atténuations fiscales ne sont pas à l'étude en faveur du copartageant attributaire qui ne réunirait pas les conditions de superficie et de valeur, la multiplication des hypothèses d'attribution préférentielle par la loi précitée semblant appeler, en effet, à titre corollaire, l'adoption de mesures fiscales restreignant des droits de soulte et de retour en faveur de l'ensemble des copartageants attributaires ; 4° des actes de partage avec attribution préférentielle devant être enregistrés durant la période transitoire, si le décret d'application ne pourrait prévoir qu'en raison de son caractère inter-prétatif il aura un effet rétroactif et permettra la restitution des droits de soulte qui, dans le régime définitif, ne seraient pas dus.

2553. — 2 avril 1962. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les fâcheuses conséquences de la décision gouvernementale d'imposer aux cultivateurs l'arrachage des plants de vigne prohibés (Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton, Herbemont) dont la culture est interdite depuis le 1^{er} décembre 1956 ; il lui rappelle qu'il s'agit, pour la plupart, de petits exploitants qui ne récoltent que quelques hectolitres de vin destinés à la consommation familiale venant de vignes datant en moyenne de 50 à 60 ans, en fin de production ; il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces exploitants de continuer à profiter pour leur usage familial du fruit de leur travail, sachant bien que la plupart d'entre eux n'ont ni les moyens ni les possibilités de replanter d'autres cépages.

2554. — 3 avril 1962. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître : 1° combien de terroristes F. L. N. coupables de crimes de droit commun ou ayant eu la politique pour mobile, ont été condamnés à mort et exécutés depuis le début de la rébellion tant en Afrique du Nord qu'en métropole ; 2° combien de ces mêmes terroristes ont été graciés ; 3° combien ont bénéficié des mesures récentes d'amnistie résultant des accords d'Evian et font l'objet d'un rapatriement ; 4° si les auteurs d'attentats contre les agents de police dans la région parisienne ont été arrêtés, jugés et condamnés et, le cas échéant, quelles peines leur ont été infligées.

2555. — 3 avril 1962. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français rapatriés de Tunisie qui se trouvent dans l'impossibilité de disposer de leur avoir bloqué dans des banques tunisiennes par le Gouvernement d'un pays auquel l'indépendance a été depuis longtemps reconnue; il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser un état de chose préjudiciable aux intérêts légitimes de nos concitoyens.

2556. — 4 avril 1962. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la réforme des recettes des postes et télécommunications, telle qu'elle résulte du budget de l'année 1962, prévoit la suppression des 2.574 recettes de 4^e classe. 1.287 passant en 3^e classe et 1.287 en 5^e classe (future 4^e classe). En fait, il s'agira d'un éclatement des recettes de 4^e classe, puisque 1.287 receveurs de l'actuelle quatrième monteront à la 3^e classe et 1.287 resteront sur place, majorant de leur nombre les actuels receveurs de cinquième. La pyramide des recettes se présentera alors de la façon suivante: 4.350 recettes de future 4^e classe; 3.130 recettes de 3^e classe; 813 recettes de 2^e classe; 881 recettes de 1^{re} classe; 288 recettes hors classe; 149 recettes de classe exceptionnelle; 6 recettes hors série. Cette pyramide ne semble pas répondre aux espoirs des receveurs des postes et télécommunications. En effet, en ce qui concerne les recettes de 4^e classe par exemple, les 3.130 receveurs de cette catégorie ont comme unique débouché 813 recettes de 2^e classe. Il avait été envisagé pour harmoniser les possibilités d'avancement, d'aménager la pyramide des recettes par un surclassement de 600 recettes de 3^e classe en recettes de 2^e classe, mesure qui aurait permis de rendre la pyramide des recettes plus rationnelle. Il lui demande: 1^o quel est le sort réservé à ce sujet aux receveurs des postes et télécommunications, et, en particulier, si cette question a été examinée en commission technique paritaire; 2^o quelle est la position du ministre des postes et télécommunications sur ce problème.

2557. — 4 avril 1962. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 126 bis du code général des impôts exonère de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers les produits des emprunts obligatoires émis en représentation des prêts consentis pour la construction, l'aménagement, l'entretien ou la réparation d'immeubles à usage principal d'habitation, aux personnes physiques ou morales ayant obtenu le bénéfice des primes à la construction ou le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat. Il lui demande si cette exonération bénéficie également aux produits des emprunts obligatoires émis par une société anonyme de construction en représentation des prêts complémentaires qu'elle consent à ses actionnaires lorsqu'ils ne sont pas en mesure de se libérer intégralement de leur apport personnel.

2558. — 4 avril 1962. — **M. Victor Golvan** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** que l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962, relative au congé spécial de certains fonctionnaires des corps de la catégorie A, indique en son article 2 que le congé spécial prend fin lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge de son grade. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce que l'on doit entendre exactement par les termes « limite d'âge de son grade ». En ce qui concerne les cadres sédentaires, notamment, il lui demande s'il s'agit de l'âge limite de 65 ans prévu en règle générale ou, éventuellement et bien entendu seulement en ce qui les concerne, de l'âge limite de 66 ans jusqu'auquel peuvent, sur leur demande, être maintenus en fonctions les fonctionnaires ayant élevé trois enfants au moins jusqu'à l'âge de 16 ans.

2559. — 4 avril 1962. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ont été prorogées jusqu'au 4 août 1962 et lui demande si un receveur principal de catégorie exceptionnelle de l'administration de l'enregistrement, âgé de 56 ans, exerçant en métropole, peut, dans le cadre des dispositions de la loi précitée, effectuer une demande de mise à la retraite avec quelque chance de suite favorable.

2560. — 5 avril 1962. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre du travail** en vertu de l'article 290 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière qui est due à tout assuré social placé dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail, est égale à la moitié du salaire journalier de base. Il constate que l'application de ces dispositions conduit à octroyer des prestations dont le montant s'avère généralement dérisoire lorsque les cotisations sont fondées non pas sur les émoluments réels mais sur un salaire fixé forfaitairement. Tel est le cas des personnes occupées par des particuliers dans les services domestiques en qualité notamment de gens de maison, chauffeurs, femmes de ménage, lingères, couturières et blanchisseuses à la journée. En effet, les taux minima des cotisations de cette catégorie d'assurés sociaux sont actuellement fixés par l'arrêté du 30 décembre 1960 (J. O. du 31 décembre 1960) et le montant de l'indemnité journalière qui en résulte ne s'établit, en certaines circonstances, qu'à 1,75 NF. En conséquence, il lui demande: 1^o si le taux de ces prestations en espèces du régime de l'assurance maladie lui paraît de nature à permettre aux personnes qui en bénéficient

de subvenir aux besoins, fussent-ils les plus élémentaires, de l'existence; 2^o dans la négative, si des considérations humanitaires ne militent pas en faveur d'une revalorisation immédiate du salaire minimal à retenir pour l'assiette des cotisations des personnes employées dans les services domestiques, afin que ces assurés sociaux perçoivent, en cas de maladie, une indemnité journalière plus décente que celle qui est susceptible de leur être servie en l'état actuel de la réglementation.

2561. — 5 avril 1962. — **M. Jean Errecart** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant, marié sous le régime de la séparation de biens avec clause de participation aux acquêts et imposé d'après son bénéfice réel, peut déduire sans limitation, en vue de la détermination de son bénéfice commercial imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, le salaire, non exagéré, qu'il octroie à son épouse en rémunération du travail effectif fourni par cette dernière.

2562. — 5 avril 1962. — **M. Edouard Le Bellegou** expose à **M. le ministre de la construction** que des groupes immobiliers importants se créent de plus en plus, constitués par un certain nombre d'immeubles divisés eux-mêmes en copropriété; que ces groupes immobiliers ont la police et la charge des parties communes à tous ces immeubles ainsi que des ouvrages et aménagements d'intérêt collectif (voirie, éclairage, plantations, etc.); que pour ce faire, se constituent des associations syndicales régies par la loi du 21 juin 1865; que l'une de ces associations syndicales devait, aux termes du cahier des charges établi par le lotisseur et approuvé par arrêté préfectoral, être constituée par les syndics des immeubles en copropriété; que la cour d'appel d'Aix-en-Provence dans un arrêt du 8 février 1962 a estimé que les assemblées générales de cette association syndicale devaient néanmoins être constituées par tous les copropriétaires et non par les seuls syndics; que dans un groupe immobilier composé de près de mille copropriétaires, les réunions de telles assemblées et le recouvrement des cotisations, posent des problèmes pratiques impossibles à résoudre ou en tout cas, hors de proportion avec le rôle joué par l'association syndicale. Il lui demande: 1^o si en cette matière, les associations syndicales doivent bien être constituées sous le régime de la loi de 1865; 2^o s'il n'est pas légalement possible que l'association syndicale soit constituée uniquement entre les immeubles représentés par leur syndic et non entre tous les copropriétaires; 3^o quelles mesures il compte prendre « de lege ferenda » pour permettre une gestion harmonieuse de ces groupes immobiliers, la loi de 1865 étant dépassée et celle de 1938, inapplicable.

2563. — 5 avril 1962. — **M. André Maroselli** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse faite à la question écrite n° 2073 (J. O. débats Sénat du 14 décembre 1961, page 2618) tend à exiger le droit de bail sur la valeur locative des locaux d'habitation mis gratuitement à la disposition de son personnel par un employeur en vertu d'un contrat de travail. Ces conditions d'occupation précitées étant remplies, il lui demande: 1^o si les propriétaires d'immeubles vont être astreints à l'avenir au paiement du droit de 1,40 p. 100 pour l'habitation des concierges ou gardiens; 2^o s'il en sera de même lorsque l'occupant n'a qu'une pièce utilisée à la fois comme loge, cuisine et chambre à coucher; 3^o si la même règle s'appliquera aux particuliers logeant un domestique (bonne, chauffeur, etc.) n'ayant que la jouissance privative d'une chambre (souvent une mansarde); 4^o si les exploitants agricoles vont être désormais tenus au paiement du droit de bail pour toute pièce affectée privativement à un salarié (servante, domestique de culture, berger, vacher par exemple); 5^o si les collectivités locales doivent supporter un tel droit sur les locaux de leurs salariés logés gratuitement (employé de mairie, directrice de crèche, gardien, etc.); 6^o si, la taxation proportionnelle étant inférieure au minimum de perception (2,50 NF), c'est ce minimum qui devra être payé.

2564. — 6 avril 1962. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre du travail** si les caisses régionales de sécurité sociale constituées conformément au décret n° 60-453 du 12 mai 1960, rentrent dans le cadre des entreprises ayant des établissements distincts et, dans l'affirmative, si l'ordonnance du 22 février 1945 prévoyant la constitution du comité d'établissement doit être appliquée.

2565. — 6 avril 1962. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il lui paraît équitable qu'en vertu de l'article 49, 1^{er} alinéa, du décret n° 56-733 26 juillet 1956 et de l'article L. 631 du code de la sécurité sociale, il soit réclamé aux héritiers d'une personne décédée le 15 décembre 1960, bénéficiaire de l'allocation supplémentaire depuis le 1^{er} avril 1956 et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés depuis le 1^{er} janvier 1942, les arrérages servis au titre de ces deux allocations, parce que l'actif net de la succession s'élève à 24.399,12 NF, et dépasse ainsi le plafond imposé par les textes précités, quoique la consistance des biens n'ait pas varié entre la demande d'allocation et le jour du décès. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier cette réglementation et d'établir une relation entre la date de la demande d'allocation et la date du décès du bénéficiaire, afin d'éviter que de tels cas ne deviennent de plus en plus fréquents.

2566. — 6 avril 1962. — **M. Lucien Perdereau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, au moment où s'achève une campagne d'appel à la générosité publique en faveur des enfants devant partir en vacances, sur le fait que des élèves de l'école publique qui se sont employés, à juste titre, au succès de cette campagne, n'en seront bénéficiaires que s'ils sont placés dans des centres affiliés à l'association habilitée à organiser cette collecte; il lui demande si une mesure de cet ordre ne devrait pas être étendue, en régime de liberté et de pluralisme, à toutes les associations organisant des vacances collectives de jeunes.

2567. — 6 avril 1962. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon les indications du « budget voté de 1961 » du budget de l'éducation nationale (chapitre 31-71), le cadre budgétaire des médecins de secteur des services médicaux et sociaux comporte au total 957 emplois (400 titulaires et 557 contractuels). Il lui demande: 1° combien il y a d'emplois effectivement affectés dans les services; 2° quel est le nombre des médecins de secteur en fonction au 1^{er} mars 1962; 3° quelles sont les localités de Seine et de Seine-et-Oise comportant actuellement des emplois de médecin de secteur ou qui sont susceptibles d'en comporter dans le cas où des emplois budgétaires non encore attribués seraient répartis.

2568. — 7 avril 1962. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** au nom de quels principes il a, par sa note du 19 février 1962, attribué la prime de fin d'année de 6.000 francs à tous les maîtres agrégés de l'enseignement confessionnel, qui sont sous contrat de droit privé, et au nom de quels autres principes il refuse cette même prime aux retraités de la fonction publique.

2569. — 7 avril 1962. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** au nom de quels principes il a, par la circulaire du 1^{er} mars 1962, porté gravement atteinte à la liberté des instituteurs et à la conception qu'ils se font de leur rôle social en leur interdisant de participer à la vie des conseils de parents d'élèves, ce qui semble être au contraire une condition essentielle de la liaison si souhaitable entre l'école et la famille.

2570. — 7 avril 1962. — **M. Georges Cogniot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des directeurs et directrices de collèges d'enseignement technique dépourvus à la fois d'un logement de fonction et de toute indemnité compensatrice, alors que les fonctionnaires de cette catégorie ont les mêmes obligations que les chefs d'établissement logés (responsabilité permanente, service de vacances) et voient, en raison de la situation spéciale qui leur est faite, leur vie familiale amputée d'au moins deux heures par jour. Il s'étonne qu'une situation depuis si longtemps signalée n'ait pas encore été normalisée par un régime qui prétend constamment régler les difficultés et les problèmes laissés dans le passé sans solution. Il demande si des mesures sont prévues pour donner aux chefs d'établissement non logés des conditions de travail et de rémunération équitables.

2571. — 7 avril 1962. — **M. Raymond Guyot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation qui est faite à des hommes et des femmes, civils ou militaires, qui ont été condamnés pour leur participation à la lutte du peuple français pour la négociation, la paix en Algérie et l'amitié entre les deux peuples, et qui sont encore maintenus en prison ou privés de leurs droits civiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° que ces condamnations soient l'objet d'une amnistie; 2° que les intéressés soient rétablis dans tous leurs droits civiques; 3° que toutes sanctions professionnelles soient annulées.

2572. — 7 avril 1962. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires de la Mayenne se plaignent de ce que la ville de Laval soit classée dans la zone à 6,66 p. 100 pour le calcul de l'indemnité de résidence alors que des villes beaucoup moins importantes et où le coût de la vie n'est pas plus élevé sont classées dans une zone plus avantageuse. Il lui demande dans quelles conditions ce classement pourrait être revu, les démarches qu'il y a lieu d'effectuer, et l'accueil qu'une telle requête serait susceptible de recevoir.

2573. — 9 avril 1962. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 (J. O. du 29 janvier 1961) a institué, à dater du 1^{er} janvier 1961, un mode de régularisation annuelle des cotisations de sécurité sociale. En vertu de l'article 3 de ce texte, il doit être fait masse à la fin de chaque année pour le calcul des cotisations dues au titre de la régularisation des rémunérations perçues au cours de l'exercice, dans la limite maximum qui, en cas de variation du plafond, s'obtient en additionnant les sommes correspondant aux plafonds en vigueur pendant chacun des quatre trimestres civils. Il note que le plafond des cotisations a précisément varié en 1961 puisqu'il a été porté, pour compter du 1^{er} avril 1961, de 600 à 700 NF par mois, confor-

mément au décret n° 61-169 du 16 février 1961 (J. O. du 18 février 1961). Or, lorsque le montant des salaires mensuels était, en 1961, compris entre les plafonds qui viennent d'être indiqués, la masse annuelle de ces rémunérations, éventuellement limitée au plafond de régularisation prévu par la nouvelle réglementation, s'est avérée systématiquement supérieure au montant des émoluments qui avaient donné lieu, en cours d'année, aux précomptes réglementaires des cotisations. La différence ainsi enregistrée devant faire l'objet d'un versement complémentaire de cotisations, en exécution du décret du 25 janvier 1961, il lui fait observer que le système de régularisation annuelle a conduit, au terme de sa première année d'application, à faire porter les cotisations de sécurité sociale afférent à des salaires mensuels compris entre 500 et 600 NF sur des prestations qui étaient pourtant incontestablement exonérées, eu égard aux plafonds en vigueur lors de leur perception. En l'espèce, les effets du décret susvisé du 16 février 1961 ont donc été faussés, puisqu'aussi bien le relèvement du plafond des cotisations réalisé par ledit décret n'est pas entré strictement en vigueur à partir du 1^{er} avril 1961, mais a eu, en fait, une répercussion sur la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 mars en instituant un véritable plafond moyen dont le niveau mensuel s'est établi pour 1961 à 675 NF. Afin d'éviter le renouvellement de conséquences aussi fâcheuses pour les salariés et leurs employeurs que celles qui se traduisent par le versement injustifié autant qu'imprévisible d'un supplément de cotisations, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'abroger le mode de régularisation annuelle étant donné que cette pratique est de nature à remettre en cause au mépris du principe des droits acquis des situations qui ont cependant été normalement réalisées au fur et à mesure du déroulement de l'exercice.

2574. — 9 avril 1962. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la construction** que les dommages mobiliers (meubles d'usage courant) subis par un sinistré ont donné lieu à une indemnisation forfaitaire dans le cadre des règles fixées par l'article 3 du décret n° 53-717 du 9 août 1953. Le sinistré dont il s'agit, en plus de son mobilier d'usage familial, a perdu d'autres biens meubles d'usage courant dont l'indemnisation n'est pas reprise, au sens de l'article 8 du décret susdit, au corps de l'indemnisation forfaitaire, tout au moins en ce qui concerne les moyens de transports. Etant précisé que le sinistré en cause a perdu quatre bicyclettes et deux fusils réservés à son usage et à celui des membres de sa famille, il lui demande quel processus doit présider à l'indemnisation de la perte de ces derniers biens étant indiqué que le sinistré dont il s'agit a, dans les délais requis, satisfait aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1959.

2575. — 10 avril 1962. — **M. Antoine Courrière** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le sort fait aux anciens fonctionnaires de l'Assemblée de l'Union française, par comparaison avec celui fait aux policiers, magistrats ou militaires, sanctionnés en application de trois décisions prises en juin 1961 par le Président de la République, dans le cadre de l'article 16 de la Constitution. A la lumière de ces décisions qui constituent un fait nouveau, le caractère des mesures prises à l'encontre du personnel de cette assemblée apparaît aujourd'hui en effet comme dépourvu de toute sérénité; absence de reclassement; mise à la retraite d'office ou licenciement de la totalité du personnel, absence de bonifications d'ancienneté traditionnellement accordées aux fonctionnaires mis à la retraite par anticipation; application sur les retraites d'un « indice de réfaction » proportionnel aux années restant à parcourir jusqu'à 55 ans; absence de toutes mesures traditionnellement prévues en faveur des anciens combattants et résistants. Sans même évoquer les milliers de reclassements opérés dans la fonction publique depuis 1958, les créations de postes de direction, les mesures prises à l'égard de certains personnels de la France d'outre-mer, l'analyse des décisions évoquées plus haut montre le caractère de sévérité injustifiable du décret du 12 mai 1959, puisque les fonctionnaires de l'ancienne Assemblée de l'Union française ont subi un sort plus rude que les fonctionnaires faisant pourtant l'objet d'une sanction; ces fonctionnaires ainsi sanctionnés ont bénéficié en effet de « congés spéciaux », de retraites proportionnelles, pour certains d'entre eux (les magistrats) des affectations nouvelles leur sont proposées et une période de « mise à la disposition du ministre » est prévue qui peut se cumuler avec le « congé spécial ». La confrontation de ces textes avec le décret du 12 mai 1959 amène à constater une différence de traitement considérable entre fonctionnaires de l'Etat (qualité reconnue par le Conseil d'Etat aux fonctionnaires de l'ancienne Assemblée de l'Union française) suivant qu'ils dépendent du pouvoir exécutif ou judiciaire d'une part, ou du pouvoir législatif, d'autre part. Les tentatives de justifications subjectives tirées d'une prétendue différence de statut ou d'« avantages » — dont l'existence reste à démontrer — qui résulteraient de leur qualité de fonctionnaires du législatif, ne pourront d'ailleurs en aucun cas faire admettre, après une telle comparaison, que les fonctionnaires de l'ancienne Assemblée de l'Union française ont obtenu un traitement aussi favorable et honorable que les agents touchés par les mesures prises en application de l'article 16. Il lui demande en conséquence: 1° s'il considère que le texte d'exception que constitue le décret du 12 mai 1959 doit être maintenu en dépit de tous les arguments de l'équité et du bon sens; 2° en cas de réponse affirmative de sa part, de bien vouloir lui faire savoir les motifs précis pour lesquels le personnel de l'ancienne Assemblée de l'Union française a été sanctionné plus durement que les fonctionnaires de l'exécutif frappés par les décisions de juin 1961; 3° en cas de réponse négative, de bien vouloir lui indiquer suivant quelle procédure il envisage la réintégration rapide de ce personnel dans ses droits.

2576. — 10 avril 1962. — **M. Antoine Courrière** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants, combattants volontaires, résistants, fonctionnaires de l'ancienne Assemblée de l'Union française, mis à la retraite d'office ou licenciés en application du décret du 12 mai 1959. Près de 20 p. 100 de l'effectif des services de cette administration d'Etat était composé d'anciens combattants ou combattants volontaires, 11 p. 100 d'anciens résistants; plusieurs de ces fonctionnaires étaient titulaires des plus hautes décorations militaires: Légion d'honneur, médaille militaire, médaille de la Résistance, Croix de guerre. Or, le décret du 12 mai 1959 n'a prévu en leur faveur aucune des mesures traditionnellement retenues au bénéfice des anciens combattants et résistants; aucune bonification d'ancienneté, aucune priorité de reclassement ne leur furent accordées; bien mieux, ceux d'entre eux qui peuvent bénéficier d'une retraite proportionnelle subissent un abattement proportionnel aux années restant à parcourir jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. Traités plus mal que leurs collègues de la fonction publique — bien qu'ils soient comme eux des fonctionnaires de l'Etat — ils subissent, en outre, un traitement plus défavorable que celui infligé à certains policiers, magistrats et militaires, en vertu de trois décisions prises en juin 1961 par le Président de la République, dans le cadre de l'article 16 de la Constitution. Il lui demande: 1° les motifs pour lesquels ces fonctionnaires ont subi une aussi dure et humiliante sanction que rien n'explique, sinon leur appartenance à une administration d'assemblée parlementaire; 2° quelles mesures spéciales de réparation — outre les mesures générales que ne peut manquer de prendre le Gouvernement à l'égard de la totalité du personnel — il envisage en faveur de ces hommes qui, suivant une parole célèbre maintenant bien oubliée, « ont des droits sur nous ».

2577. — 10 avril 1962. — **M. Georges Dardel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que **M. l'inspecteur principal des contributions indirectes de Puteaux** l'a informé que le Salon des Arts ménagers se tenant sur le territoire de Puteaux ayant obtenu du conseil municipal de Paris, par délibération du 14 décembre 1961, une subvention de 50 nouveaux francs, bénéficierait des dispositions des articles 1561-1^{er} et 1575-33^e du code général des impôts prévoyant l'exemption des taxes en faveur des manifestations de l'espèce, subventionnées par une collectivité publique, et qu'en conséquence aucune recette ne serait effectuée par son administration au profit de la commune, en ce qui concerne la taxe sur les spectacles et la taxe locale de 8,50 p. 100. Il attire son attention sur l'interprétation extensive des dispositions légales susvisées, par les services des contributions indirectes, qui décident que l'exonération s'applique de plein droit aux organisateurs de foires, expositions, etc., bénéficiant d'une subvention aussi minime soit-elle accordée par une collectivité publique, quelle qu'elle soit, alors que le texte ne comporte nullement cette précision, et ajoutent ainsi des dispositions complémentaires à celles prévues par le législateur et violent le principe général du domaine réservé à la loi. Si ce point de vue devait être adopté, il suffirait alors que n'importe quelle collectivité locale accorde une subvention ridicule aux organisations se tenant sur le territoire d'une autre collectivité, pour que cette dernière se voit frustrée d'une recette fiscale importante. Il semble difficile de comprendre que, dans le temps où les collectivités ont des difficultés à équilibrer leurs finances locales à l'aide de ressources pourtant décidées par l'Etat lui-même en leur faveur, que ce même Etat permette à ses services de les leur retirer par le moyen d'une interprétation extensive des textes susvisés. Il lui demande de bien vouloir examiner le problème afin de lui apporter une solution favorable aux intérêts des collectivités locales.

2578. — 10 avril 1962. — **M. Edouard Soldani** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de contrats individuels, des copropriétaires d'appartement ont acquis d'un constructeur des locaux devant constituer leurs parties privatives respectives, en état de futur achèvement de travaux et moyennant des prix fixés forfaitairement. Le constructeur ayant été déclaré en faillite sans avoir réglé les prix des mitoyennetés dans les murs sur lesquels s'appuyait le bâtiment en cours d'édification, les copropriétaires sont aujourd'hui dans l'obligation de se substituer au défaillant en indemnisant, en sus des prix forfaitaires tels que convenus aux contrats, les propriétaires des murs mitoyens qui revendiquent. Il lui demande si la liquidation des droits d'enregistrement entraînés par les actes de cession de la mitoyenneté en cours d'établissement doit être faite en respectant le principe du tarif préférentiel (aujourd'hui 4,20 p. 100) qui avait été appliqué lorsqu'en 1953 fut acquis le terrain sur lequel le constructeur s'était engagé à édifier une construction dont les trois quarts au moins de la superficie étaient destinés à l'habitation, engagement qui fut d'ailleurs parfaitement respecté. Ou bien si la liquidation des droits doit être faite selon le tarif maximum de 16 p. 100.

2579. — 12 avril 1962. — **M. Louis André** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par un arrêt du 1^{er} juillet 1959 (affaire dame Porte, req. n° 39580), le Conseil d'Etat a décidé que les transports de bétail et de viande constituent des prestations de services sur le bétail et les viandes au sens des articles 256 d et 286 c du code général des impôts et que ces opérations se trouvent, dès lors, exclues du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. En vertu de cet arrêt, la S. N. C. F. a adressé à l'administration des contributions indirectes

une demande en restitution des sommes acquittées par elle à ce titre et qu'elle a fait supporter en conséquence à ses usagers, propriétaires d'animaux et de viandes. Il lui demande s'il est possible d'obtenir une précision sur la date à laquelle l'administration des contributions indirectes compte rembourser les sommes ainsi avancées par la S. N. C. F., de façon à mettre celle-ci en mesure de les ristourner aux intéressés.

2580. — 12 avril 1962. — **M. Michel Yver** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 25 août 1961, les collectivités locales ne sont pas tenues de consulter l'administration de l'enregistrement et des domaines lorsque le montant de l'acquisition est inférieur à 60.000 nouveaux francs; que, dans ce cas, les délibérations des collectivités locales, accompagnées de l'avis d'un expert qualifié, sont exécutoires en application du décret n° 59-33 du 5 janvier 1959. Il lui demande: 1° si l'administration de l'enregistrement et des domaines, s'appuyant sur les dispositions de l'article 26 du décret du 28 août 1949, est fondée à refuser son visa à l'égard de l'acte devant être soumis à la formalité de l'enregistrement pour le motif que l'opération en cause se rattacherait à une opération d'ensemble; 2° si l'appréciation de la nature d'une opération d'acquisition est du ressort de l'autorité de tutelle des collectivités, en l'espèce le préfet ou le sous-préfet, ou de l'administration des finances qui doit, semble-t-il, se borner à constater que les chiffres limites ressortissant de la compétence de l'administration des domaines et de la commission de contrôle ont été respectés.

2581. — 12 avril 1962. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en l'état actuel de l'hypothèse historique, il s'est accredité qu'existeraient aux archives vaticanes des documents permettant d'établir la vérité sur le sort du dauphin Louis à la prison du Temple et sur la descendance de « Louis XVII ». En raison de l'intérêt que présente cette affaire pour l'Histoire de la France, il demande si cette assertion a déjà été ou pourrait être vérifiée; si, dans l'éventualité où elle se trouverait confirmée, il serait possible d'obtenir photocopie ou microfilm de tels documents pour dépôt aux Archives nationales.

2582. — 12 avril 1962. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains ouvrages historiques, également sérieux, ont publié des photographies du « carnet intime » de Louis XVI ouvert à la page de juillet 1789 et qui présentent un libellé différent de ce document. Il demande si l'on a connaissance de l'existence de plusieurs « carnets intimes » authentiques ou si l'un de ceux-ci est apocryphe, ou si doit être considérée comme douteuse l'authenticité des uns et des autres.

2583. — 12 avril 1962. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'ait été envisagée la suppression des épreuves d'histoire et de géographie au baccalauréat.

2584. — 12 avril 1962. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est encore possible de voir, à l'occasion de fêtes foraines publiques, des êtres humains, apparemment de race noire, présentés dans des cages comme des animaux féroces et auxquels leurs « propriétaires » imposent de recevoir sur les différentes parties du corps des fers rougis au feu et des torches incandescentes. Il demande comment de tels spectacles peuvent toujours, dans la seconde moitié du vingtième siècle, être admis et s'il ne serait pas grand temps de mettre un terme à des pratiques aussi dégradantes.

2585. — 12 avril 1962. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice** si les propriétaires qui, dans la Grande Brière, ont abandonné et laissé crever de froid plusieurs centaines de moutons, brebis et petits agneaux, sont passibles de poursuites pénales et, dans cette éventualité, si celles-ci ont été engagées.

2586. — 12 avril 1962. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 53-700 du 9 août 1958 avait ajouté à la loi du 1^{er} septembre 1948 un article 31 bis précisant qu'à partir du 1^{er} janvier 1954 les abattements de loyers seraient, désormais, calculés en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti, et que le nouveau mois de calcul prendrait effet du jour de la variation du S. M. I. G. postérieure au 1^{er} juillet 1953. Pour mettre les abattements des dépendances en concordance avec ceux des locaux d'habitation, il a été adjoint au décret du 15 juin 1949 un article 11 bis, promulgué dans le décret n° 54-610 du 17 juin 1954, qui se substituait aux articles 4 et 7 du décret du 15 juin 1949. La loi n° 57-716 du 26 juin 1957 a annulé les précédentes dispositions de l'article 31 bis et, finalement, le décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958, article 3, a ramené le taux des abattements de zone à celui en vigueur au 9 août 1953. Le taux d'abattement de zone est donc nettement précisé ainsi que son invariabilité, du moins en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation proprement dits. Or les textes modificatifs précités (loi du 26 juin 1957 — décret du 27 décembre 1958) ne précisent pas si les mesures en question s'appliquent aux loyers des dépendances. Logiquement, il devrait en être ainsi

et l'article 11 bis du décret du 15 juin 1949 modifié devrait être aboli, en raison même de la teneur des articles 4 et 7 dudit décret. Chose curieuse, le *Journal officiel* publie un ouvrage intitulé « Législation sur les loyers — textes mis à jour à la date du 15 janvier 1961 par les services du ministère de la construction », dans lequel sont reproduits textuellement les articles 4, 7 et 11 bis précisant, ainsi, que tous trois sont en vigueur malgré l'opposition entre les deux premiers et le troisième. De sorte que des controverses s'établissent entre propriétaires et locataires sans qu'un texte légal ne puisse y mettre fin. Il lui demande si la loi du 26 juin 1957 et l'article 3 du décret du 27 décembre 1958 entraînent abolition de l'article 11 bis du décret du 15 juin 1949 et s'il serait possible de prévoir un texte fixant nettement les taux d'abattement à appliquer aux dépendances.

2587. — 13 avril 1962. — **M. Jean de Bagneux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 9 du décret 61-495 du 15 mai 1961 (article 184 du code de la famille et de l'aide sociale) prévoit la possibilité d'attribuer une allocation de loyer à certaines personnes autres que les personnes âgées désignées à l'article 161 dudit code. La circulaire du 7 août 1961 relative à l'allocation de loyer traite de l'évaluation des ressources des postulants au titre de l'article 184 et examine, à cet égard, le cas d'une personne seule, d'un ménage, et de deux personnes vivant en commun. Or, les demandes peuvent être présentées par des ménages ayant un ou plusieurs enfants à charge. Il lui demande si les dispositions de l'article 159 du code de la famille et de l'aide sociale relatives à l'appréciation des ressources des personnes âgées ou infirmes (c'est-à-dire, abstraction faite des prestations familiales), doivent être suivies lorsqu'il s'agit de demandes présentées au titre de l'article 184 par des postulants, chargés de famille, ou si les commissions d'admission à l'aide sociale peuvent baser leur appréciation sur le critère « quotient familial ».

2588. — 13 avril 1962. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les perturbations pernicieuses qu'apportent dans tout l'enseignement de la ville de Paris et de la Seine les décisions prises par son administration pour « réorganiser » l'enseignement au niveau du premier cycle du deuxième degré et des classes de fin d'études à la rentrée prochaine, décisions arrêtées au surplus sans aucune consultation du personnel enseignant intéressé. Ces mesures tendent à obliger tous les élèves s'adapter à une école nouvelle, à des professeurs nouveaux tous les deux ans; elles éloignent dangereusement les enfants de leur domicile et créent des problèmes de cantine difficilement solubles; elles ont pour but réel de porter partout l'effectif des classes au chiffre maximum que permettent les locaux sans aucune considération pédagogique; elles désorganisent les équipes de professeurs existantes; elles auront pour résultat immédiat et sans doute voulu de favoriser le recrutement des écoles confessionnelles qui ne sont pas contraintes à ces dislocations et se trouveront beaucoup plus proches du domicile des élèves. Pour toutes ces raisons, il demande si des décisions aussi néfastes et condamnées unanimement par le corps enseignant et les parents n'appellent pas une révision radicale.

2589. — 13 avril 1962. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si la veuve d'un sergent ayant pris sa retraite proportionnelle en 1927 a droit à une pension de réversion au décès de son mari, compte tenu de ce qu'elle a épousé celui-ci en 1938, et si, d'une façon générale, le fait que le mariage soit postérieur à la retraite d'un militaire enlève le droit à la veuve à une pension de réversion, alors que les conjoints ont vécu plus de 10 ans ensemble.

2590. — 13 avril 1962. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le Premier Ministre** que tous les maires de son département ont reçu en provenance de la préfecture un opuscule de douze pages intitulé « L'Algérie de demain » et « Voici tout ce que vous devez savoir après le cessez-le-feu », portant au bas de la dernière page la mention « Imprimerie spéciale de la S. N. E. P. — mars 1962 ». Il lui précise que le texte de cette publication commence par les deux alinéas suivants: « Le général de Gaulle, le 16 septembre 1959, a défini la politique algérienne de la France. Cette politique a été approuvée à une très large majorité par le Parlement; elle a été ratifiée massivement par le peuple français lors du référendum du 8 janvier 1961. » Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date et à l'occasion de quel débat le Sénat aurait été, comme il est indiqué dans la brochure précédente, invité par le Gouvernement à approuver la politique d'autodétermination qui a fait l'objet de la décision du 16 septembre 1959 du Chef de l'Etat. Il lui demande, en outre, de lui préciser le numéro et le résultat du scrutin auquel se réfère la brochure dont s'agit. Subsidièrement, il lui demande quel est l'importance du tirage de ce document, quelles en ont été les principales catégories de destinataires, le montant de la dépense correspondante et son mode de financement.

2591. — 13 avril 1962. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la pension perçue par une personne bénéficiant de l'aide sociale hospitalière doit venir en déduction de ses frais d'entretien, sous réserve que 10 p. 100 en soient laissée à sa libre disposition avec un minimum de 8 NF (article 142 du code de la famille et de l'aide sociale, et article 4

du décret n° 59-144 du 7 janvier 1959). Il lui demande si les arrérages des pensions perçues à termes échus servis aux personnes placées dans un hospice au titre de l'aide sociale doivent être affectés en totalité — 10 p. 100 au remboursement des frais de séjour lorsque lesdits bénéficiaires sont placés avant l'échéance de leur pension, ou — du fait que bien souvent ces assistés remboursent à des tiers, au moment de la perception de leur trimestre, les sommes qu'ils ont dû emprunter pour subsister — s'il ne doit être tenu compte que des ressources calculées proportionnellement à la période s'écoulant du jour de l'entrée au jour de l'échéance.

2592. — 13 avril 1962. — **M. Pierre de Chevigny** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** qu'en application du cessez-le-feu, de nombreux terroristes condamnés à des années de prison ont été libérés et acheminés vers l'Algérie aux frais du contribuable. En conséquence, il a l'honneur de lui demander les raisons qui interdisent aux Français d'Algérie, expulsés pour délit d'opinion, et n'ayant fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire, le libre retour dans leur pays natal.

2593. — 14 avril 1962. — **M. Jean Clerc** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il pourrait être établie une convention entre la France et l'Angleterre afin d'éviter la double imposition (droits de mutation en cas de décès). De telles conventions ont été conclues entre de nombreux pays: France-Suède, en date du 22 décembre 1936 (*J. O.* du 13 octobre 1937); France-Monaco, en date du 1^{er} avril 1950 (*J. O.* du 10 juin 1953); France-Suisse, en date du 31 décembre 1953 (*J. O.* du 28 mars 1955); France-Finlande, en date du 25 août 1958 (*J. O.* du 27 août 1959); France-Belgique, en date du 20 janvier 1959 (*J. O.* des 16 août 1960, 8 et 9 janvier 1961); France-Autriche, en date du 18 octobre 1959 (*J. O.* du 12 octobre 1961); France-Canada, en date du 18 juin 1951 (*J. O.* du 28 mai 1953); France-Etats-Unis, en date du 10 mai 1946 (*J. O.* du 17 octobre 1949). Si certaines difficultés peuvent exister entre l'Angleterre et la France, en raison de la grande différence de législation des deux pays, elles ne sont probablement pas insurmontables. Il est inadmissible, par exemple, que la succession d'un Français, domicilié en France, possédant un actif en Angleterre, soit passible de droits de mutation sur ce même actif dans les deux pays (sauf exception en cas de War Loan et de Funding Loan).

2594. — 14 avril 1962. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° si, en application de l'article L. 893 du code de la santé publique, il entre dans son intention de fixer prochainement les conditions d'âge auxquelles devront satisfaire les candidats à l'emploi de préposé aux services généraux dans les établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure; 2° dans l'affirmative, si cet emploi serait accessible aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus comme l'a prévu la C. M. du 22 octobre 1960 pour les agents des services hospitaliers.

2595. — 14 avril 1962. — **M. Jean Bardol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur sa réponse à sa question écrite n° 2411 publiée au *J. O.* du 20 mars 1962 (Débats parlementaires, Sénat, page 84, 2^e colonne) relative à la non-représentation de la C. G. T. dans le conseil d'administration des Charbonnages de France, et au conseil d'administration des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. En effet, il lui confirme qu'en 1959, il n'a pas été possible de retenir les candidatures proposées par cette organisation syndicale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître: 1° les raisons qui ont motivé le refus des candidatures proposées; 2° si le motif invoqué a été formulé à cette organisation; 3° et si elle a été invitée à présenter d'autres propositions.

2596. — 14 avril 1962. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre du travail** de vouloir bien lui faire connaître la liste des médecins du travail pour chacun des groupes des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

2597. — 14 avril 1962. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui faire connaître, pour ce qui concerne les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais: a) le nombre de mineurs mutés de fond à fond, bénéficiaires de l'article XI du statut du mineur; b) le nombre de mineurs mutés du fond au jour, bénéficiaires de l'article XI du statut du mineur; c) le nombre de mineurs mutés du fond au jour, à qui il est appliqué la retenue de 1/10 ou 1/20 suivant l'article IX du statut du mineur.

2598. — 14 avril 1962. — **M. Jean Bardol** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la direction des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais rejette les demandes de « congés éducation » formulées par des agents des Charbonnages désireux de participer à des stages d'éducation syndicale (exemple: stages organisés par l'Institut de Strasbourg sur les questions juridiques). Il aimerait connaître pourquoi la loi du 23 juillet 1957 relative aux « congés éducation » n'est pas encore applicable aux Houillères nationalisées et quelles mesures il entend prendre pour qu'elle le soit.

2599. — 14 avril 1962. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 198 du code général des impôts, le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fait l'objet d'une réduction pour les bénéficiaires de traitements, salaires et pensions. Cette réduction est égale à 5 p. 100 des sommes effectivement soumises à l'impôt au titre de ces traitements, salaires et pensions lorsque ces rémunérations entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts ou sont exonérées de ce versement. En ce qui concerne les pensions, seules ont droit à la réduction d'impôt celles qui sont servies par l'Etat, les collectivités publiques, et les caisses régulièrement autorisées et qui donnent lieu au versement forfaitaire de 3 p. 100 à la charge des organismes débiteurs. Les autres pensions, et en particulier la pension alimentaire, perçue par la femme divorcée, n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt. Il s'ensuit que la femme divorcée, notamment lorsqu'elle est salariée, supporte un supplément d'imposition alors qu'elle se trouve seule pour assumer la charge morale et matérielle d'élever ses enfants dans des conditions plus difficiles que celles réunies dans une famille normale. D'autre part, la pension alimentaire payée par son ex-époux est déductible du revenu imposable de celui-ci à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elle n'entre donc pas en compte pour le calcul de la réduction d'impôt auquel il peut prétendre s'il est salarié bien que la fraction de sa rémunération qu'il verse comme pension alimentaire à son ex-épouse ait donné lieu de la part de son employeur au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts. Il en résulte que, pratiquement, le montant de la pension alimentaire n'ouvre droit à la réduction d'impôt de 5 p. 100 ni pour l'un ni pour l'autre des deux anciens conjoints alors que, logiquement, l'ex-épouse, dont la cotisation est établie sur un revenu comprenant la pension alimentaire, devrait bénéficier de ce chef de la réduction. En conséquence, il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice au moins quand il s'agit de salariés, et en particulier s'il prévoit de compléter dans ce sens l'article 198 du code général des impôts par un article de la prochaine loi de finances rectificative pour 1962.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

Premier ministre.

N°s 1871 Paul Ribeyre; 1880 Jacques Vassor; 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais.

Ministre délégué auprès du Premier ministre. (Fonction publique.)

N° 2341 Yvon Coudé du Foresto.

Ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

N° 2360 Alfred Isautier.

Affaires étrangères.

N°s 767 Edmond Barrachin; 2406 André Armengaud.

Agriculture.

N°s 1767 Philippe d'Argenlieu; 1946 Michel Yver; 2085 Lucien Bernier; 2120 Michel de Pontbriand; 2232 Octave Bajoux; 2283 René Tinant; 2394 Jean Périquier.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N°s 2123 Camille Vallin; 2310 Etienne Dailly; 2446 Charles Neveau

Armées.

N°s 2440 Emile Dubois; 2441 Emile Dubois; 2442 Emile Dubois; 2453 Pierre Métayer; 2467 André Maroselli; 2474 Jean Bertaud.

Construction.

N° 744 Charles Fruh.

Coopération.

N° 2245 Camille Vallin.

Education nationale.

N°s 2081 Georges Cogniot; 2171 Georges Cogniot; 2172 Etienne Dailly; 2241 Alfred Dehé; 2279 Georges Cogniot; 2381 René Tinant; 2393 Adolphe Dutoit; 2402 André Fosset; 2439 Emile Dubois; 2455 Jacques Vassor; 2471 Gaston Defferre.

Finances et affaires économiques.

N°s 1091 Etienne Dailly; 1111 Camille Vallin; 1318 Paul Ribeyre; 1777 Gabriel Tellier; 1947 Gustave Alric; 2020 Etienne Dailly; 2146 Jules Pinsard; 2167 Gabriel Tellier; 2168 Guy de La Vasselais; 2214 Louis Courroy; 2238 Marcel Boulangé; 2272 Pierre de La Gontrie; 2275 René Dubois; 2297 Pierre Métayer; 2309 Etienne Dailly; 2315 Roger Lagrange; 2321 Eugène Romaine; 2323 Robert Liot; 2330 Emile Vanrullen; 2364 Paul Guillaume; 2365 Paul Wach; 2368 Yves Estève; 2372 Antoine Courrière; 2374 Etienne Rabouin; 2399 Modeste Legouez; 2400 André Armengaud; 2409 René Tinant; 2414 Alfred Isautier; 2420 Jean Bertaud; 2423 Edgard Tailhades; 2428 Abel Sempe; 2432 Eugène Romaine; 2444 Gérard Minvielle; 2448 Raymond Boin; 2451 Yvon Coudé du Foresto; 2457 Fernand Verdeline; 2464 Arthur Lavy; 2465 Bernard Chochoy; 2466 Antoine Courrière; 2469 Jules Pinsard; 2472 Victor Golvan; 2478 Jean Lacaze; 2481 Auguste Billiemaz; 2483 Edouard Le Bellegou.

Intérieur.

N°s 581 Waldeck L'Huilier; 2028 Georges Rougeron; 2199 Bernard Lafay; 2436 Emile Dubois; 2437 Emile Dubois; 2477 André Fosset.

Travail.

N° 2426 André Fosset.

Travaux publics et transports.

N°s 2134 Gérald Coppenrath; 2371 Marcel Brégégère; 2429 Emile Aubert; 2433 Michel de Pontbriand.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'INFORMATION

2350. — M. André Armengaud expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information: a) que le concours de la France à Sofarom et aux radios nationales des Républiques africaines qui recourent aux ressources du fonds d'aide et de coopération, n'a de sens que si les émissions d'inspiration française sont convenablement entendues des populations autochtones; b) que néanmoins il apparaît que des radios étrangères telles que celle des Etats-Unis, de la Chine et de l'Egypte, sont nettement plus audibles que celle de la France, en dépit du relais de Radio-Brazzaville; il lui demande quelles sont les raisons d'une telle situation, alors que l'industrie radio-électrique française est connue pour l'excellence de sa technique, témoin ses exportations de matériel et ses ventes de licences à l'étranger, et quel remède le Gouvernement compte prendre pour remédier à l'état de choses ci-dessus rappelé. (Question du 22 janvier 1962.)

Réponse. — Les émissions de la radiodiffusion-télévision française pour l'Afrique, comme pour l'étranger, sont transmises sur ondes décimétriques. Les moyens techniques utilisés pour leur diffusion comprennent, indépendamment de deux émetteurs exploités à Brazzaville, douze émetteurs installés dans la métropole et dotés d'antennes d'un type ancien. Il est procédé, à l'heure actuelle, au remplacement des émetteurs de Brazzaville et à la mise en place, dans la métropole de huit émetteurs supplémentaires associés à des antennes modernes; par la suite, l'ensemble du réseau d'antennes alimenté par les douze émetteurs métropolitains sera reconstruit de façon à augmenter son efficacité. Les émetteurs en exploitation permettent d'assurer un certain nombre d'émissions tant pour les départements et territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté que pour les pays étrangers; le cadre des émissions est déterminé en accord avec les ministères intéressés. Les rapports d'écoute qui parviennent à la radiodiffusion-télévision française démontrent que, dans l'ensemble, la réception des programmes dans les zones auxquelles ils sont destinés est satisfaisante. Cette réception sera améliorée dans le courant de l'année à la suite de la mise en service des installations nouvelles.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

2318. — M. Jacques Mareite demande à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, de bien vouloir lui donner la liste des entreprises ayant bénéficié ou bénéficiant du régime d'exonération des taxes prévu par l'ordonnance n° 58-111 du 22 novembre 1958 et par le décret d'application, ensemble de textes connu sous le nom de « code pétrolier ». Ces textes prévoient que non seulement les entreprises directement visées, mais encore certaines entreprises agissant pour le compte de ces sociétés, dénommées « entreprises participantes », bénéficieraient de ces exonérations fiscales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans sa réponse à quel titre chaque société aura bénéficié des exonérations fiscales du « code pétrolier ». (Question du 9 janvier 1962.)

Réponse. — L'article 67-3 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 exonère des taxes sur le chiffre d'affaires les biens d'équi-

pement et les services figurant sur une liste établie par décret et affectés aux activités de recherches et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures situés dans les départements des Oasis et de la Saoura. Les mêmes exonérations sont applicables aux activités de transport par canalisation de ces hydrocarbures. La liste prévue par l'ordonnance a fait l'objet d'un décret n° 59-1160 en date du 16 septembre 1959. En vertu de l'ordonnance et des articles 1 et 2 du décret susvisés, les entreprises bénéficiaires, c'est-à-dire celles qui peuvent recevoir les biens et les services en exonération sont : les sociétés détentrices de titres miniers et celles qui leur sont associées (art. 62 de l'ordonnance) ; les sociétés qui effectuent le transport par canalisation des hydrocarbures, liquides ou gazeux (art. 69, § 1, de l'ordonnance) ; les entreprises qui participent, pour le compte des précédentes, aux opérations de recherches ou d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, liquides ou gazeux, ou de transport par canalisation des hydrocarbures. L'administration a admis, par instruction en date du 25 juin 1960, n° 60-04, que soient assimilées aux « entreprises participantes », toutes les entreprises dont l'activité est exclusivement consacrée à la recherche, à l'exploitation et au transport des hydrocarbures, quel que soit le lien qu'elles ont avec les entreprises visées aux articles 62 ou 69 de l'ordonnance, à condition, toutefois, qu'elles aient été préalablement autorisées par l'administration, sur avis du service technique compétent. Les exonérations ainsi instituées sont accordées par l'administration financière du Sahara, dans la mesure où les biens et les services sont produits dans les départements sahariens. Il en est de même des biens faisant l'objet d'une importation directe dans ce territoire. Toute communication relative aux bénéficiaires de telles exonérations aurait toutefois pour effet de déroger aux dispositions de l'article 378 du code pénal sur le secret professionnel applicable en matière de taxes, en vertu de l'article 66 du code saharien des taxes sur le chiffre d'affaires. D'ailleurs, en raison de l'absence de limite fiscale entre les départements algériens et sahariens, les exonérations affectées aux importations en provenance de l'étranger ou de la métropole, effectuées par l'intermédiaire de l'Algérie, ou celles concernant des biens ou services produits ou rendus sur ce dernier territoire, sont accordées par les services fiscaux algériens. Ces derniers sont ainsi amenés à intervenir dans la plupart des cas, soit pour l'application de l'article 67-111 du code pétrolier, en raison de leur implantation territoriale, soit par l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1200 du 21 décembre 1958, qui a étendu les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 67-111 précité aux impôts directs et taxes perçus en Algérie, en vertu de la législation algérienne.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

2434. — M. Bernard Lafay croit devoir rappeler à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que plusieurs centaines de soldats français sont tombés vivants aux mains du F. L. N. depuis le début de la rébellion algérienne, que leurs familles n'ont reçu aucune nouvelle, que les démarches de la Croix-Rouge auprès du Gouvernement tunisien qui détiendrait ces prisonniers sur son territoire sont restées sans résultat. Il y a lieu de remarquer, en outre, que M. le ministre des armées, après avoir, devant le Sénat, le 12 décembre 1961, confirmé à 348 l'effectif de ces prisonniers, a répondu par la suite qu'à la date du 1^{er} janvier 1962 — soit à moins de trois semaines d'intervalle — ce chiffre devait être ramené à 197 « disparus » dont une partie seulement se trouverait vraisemblablement aux mains de l'adversaire. Cette variation soudaine et inquiétante, si on la rapproche en outre des explications, hélas pessimistes, données par M. le ministre des affaires étrangères devant la commission compétente du Sénat, ne laisse pas d'angoisser davantage l'opinion sur le sort des prisonniers français du F. L. N. D'autres renseignements suscitent les pires craintes et certains n'excluent pas que de nombreux soldats français désarmés et captifs aient été froidement abattus par le F. L. N. Le Gouvernement ayant négocié récemment et longuement avec les chefs du F. L. N., il n'est pas concevable que le problème des prisonniers français n'ait pas été évoqué et il eût même semblé décent qu'il fût posé en préalable, au moins en ce qui regarde les informations qu'attendent leurs familles sur leur santé, leurs conditions de vie, leur existence même. C'est pourquoi, il a l'honneur de demander, non plus à M. le ministre des armées, ni à M. le ministre des affaires étrangères, mais à M. le Premier ministre, responsable de la politique du Gouvernement, ce qui a été fait pour que soit levé le voile du silence sur le sort des soldats français, faits prisonniers en Algérie. (Question du 21 février 1962.)

Réponse. — Le sort des militaires français faits prisonniers au combat par le F. L. N. a constamment préoccupé le Gouvernement tout au long des années de lutte. Il n'a cessé d'intervenir à leur sujet auprès du Comité international de la Croix-Rouge. L'article 11 de l'accord de cessez-le-feu conclu le 13 février 1962 à Evian règle cette douloureuse question. Il dispose que « tous les prisonniers faits au combat détenus par chacune des parties au moment de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, seront libérés ; ils seront remis dans les vingt jours à dater du cessez-le-feu aux autorités désignées à cet effet. Les deux parties informeront le Comité international de la Croix-Rouge du lieu de stationnement de leurs prisonniers et de toutes les mesures prises en faveur de leur libération ».

AFFAIRES ETRANGERES

2353. — M. Maurice Carrier expose à M. le ministre des affaires étrangères que les événements de Bizerte ont été l'occasion, pour le Gouvernement tunisien, de prendre possession d'un certain nombre d'exploitations agricoles appartenant à des Français et constituant

l'unique moyen d'existence de leurs propriétaires ; que non seulement ces appropriations ont été opérées sans indemnité, mais qui plus est, ceux à l'encontre desquels elles ont été exercées n'ont reçu des autorités tunisiennes aucune notification légale, voir seulement administrative, leur permettant d'en justifier, en dehors des preuves testimoniales ; que M. le consul général de France à Tunis, agissant dans le cadre de ses prérogatives et dans les limites de ses pouvoirs et de ses moyens, n'a pu que recevoir et enregistrer les déclarations des intéressés et prendre à leur endroit les mesures réglementaires d'aide immédiate et essentiellement temporaire. Il lui demande s'il entend édicter rapidement, dans l'optique de la loi-cadre qui vient d'être adoptée, les dispositions qu'appelle la situation des agriculteurs dépossédés. Aux termes du protocole franco-tunisien du 23 octobre 1960, les agriculteurs français de Tunisie qui en exprimaient le désir, pouvaient céder, à concurrence de 100.000 hectares, leurs biens ruraux au Gouvernement tunisien et devaient recevoir en contrepartie de cette cession une aide de la France proportionnée à la valeur de la propriété cédée. Il avait été implicitement admis que cette tranche de cession pourrait être suivie d'autres jusqu'à extinction de la propriété française en Tunisie. Il lui demande également s'il serait possible aux agriculteurs français dont les propriétés ont été saisies au cours des derniers mois par les autorités tunisiennes et qui le solliciteraient, d'être inscrits au rang de ceux qui, en réponse à la lettre de l'ambassade de France du 26 octobre 1960, ont offert leurs propriétés à la cession, et de leur permettre de bénéficier d'avances, sous forme de prêts par exemple, sur le montant de l'aide ultérieure qui pourrait leur être octroyée suivant les barèmes établis par le Gouvernement français. Cette formule, sans apporter une réparation totale aux dommages subis, constituerait une atténuation aux malheurs de nos compatriotes et apporterait la preuve aux populations françaises d'Afrique du Nord que les promesses de solidarité nationale si souvent formulées par le Gouvernement français ne restent pas sans effet. (Question du 24 janvier 1962.)

Réponse. — Les mesures de spoliation dont les agriculteurs français ont été victimes en Tunisie, depuis les événements de Bizerte, ont été évoquées lors des conversations engagées au cours des mois de décembre et janvier derniers avec les représentants du Gouvernement tunisien. Il est évident que le règlement de cette question est lié à la normalisation des rapports entre la France et la Tunisie. La mise en œuvre du protocole franco-tunisien du 13 octobre 1960, fixant les modalités de cession à l'Etat tunisien de 100.000 hectares de terres offertes par des propriétaires français, a été interrompue depuis le mois de juillet 1961. La procédure d'aide correspondante, prévue par le Gouvernement français, ne peut pas être appliquée aussi longtemps que l'accord n'a pas reçu d'exécution. Dès que celle-ci pourrait intervenir, la priorité serait certainement donnée à tous les agriculteurs spoliés, même si leur candidature n'avait pas été déposée dans les délais fixés à l'origine. En attendant, des mesures d'assistance immédiate sont à l'étude au secrétariat d'Etat aux rapatriés.

2407. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la conférence interparlementaire africano-européenne de juin 1961 à Strasbourg, la préférence contingente et tarifaire en faveur des productions tropicales a été considérée comme le fondement de l'association économique entre les Républiques africano-malgaches et la C. E. E. ; que telle a été sans cesse la thèse de la France et qu'en conséquence toute atteinte à ce principe au nom de la libéralisation accrue des échanges et des réductions tarifaires à l'égard des pays tiers par rapport à la C. E. E., voire au nom du multilatéralisme mondial, aurait de fâcheuses répercussions sur la confiance accordée par ces Républiques à l'Europe des Six. Il s'élève, en conséquence, que le passage à la deuxième étape du Traité de Rome ait été effectué sans que la Communauté économique européenne ait pris des engagements décisifs au titre de la préférence communautaire et cela sous la double pression du mercantilisme de certains partenaires de la France et de la Grande-Bretagne. Il lui demande : quelle attitude il entend prendre à l'égard des Gouvernements des pays partenaires et de la Grande-Bretagne pour pallier aux conséquences de leur attitude contraire aux intérêts des populations des pays de l'Europe des Six et à ceux bien compris de cette Europe ; s'il n'entend pas demander que soient reconsidérées sans délai les décisions de la conférence des ministres des 6 et 7 décembre 1961 afin de mettre un terme aux inquiétudes justifiées des Républiques africaines parties à l'association avec le C. E. E. (Question du 9 février 1962.)

Réponse. — Le Gouvernement français est pleinement conscient de l'importance que les Etats africains et malgache associés attachent à la préférence accordée à leurs produits par la Communauté économique européenne. Il a notamment présent à l'esprit le texte de la recommandation de la conférence interparlementaire de Strasbourg relative aux échanges commerciaux, aux termes duquel « la conférence estime que le principe même des préférences tarifaires ne peut être remis en cause et que le niveau actuel du tarif extérieur commun ne peut être modifié pour les produits intéressants les Etats associés si ce n'est qu'après consultation de ces Etats et dans le cas où des avantages compensatoires seraient consentis ». C'est pourquoi le Gouvernement français considère que le régime des échanges fixé par le Traité de Rome doit être maintenu, et même que sa mise en place doit être accélérée pour certains produits. Quant au niveau des préférences, il doit faire l'objet d'un examen avec les Etats associés dans le cadre des négociations qui se déroulent à Bruxelles sur le futur régime de l'association. Le Traité fixe pour le passage à la deuxième étape un certain nombre de conditions précises. Il stipule dans son

article 8, paragraphe 3, que l'essentiel des objectifs spécifiquement fixés pour la première étape doit avoir été effectivement atteint et que, sous réserve de exceptions et procédures prévues, les engagements doivent avoir été tenus. Le régime à appliquer aux produits tropicaux ne figure pas au nombre de ces objectifs spécifiquement fixés par le Traité comme devant être réalisés au cours des quatre premières années. Le Gouvernement français n'était donc pas juridiquement fondé à établir un lien entre ce problème et le passage à la deuxième étape. Dans la préparation par les Six des négociations qui se déroulent actuellement entre la Communauté économique européenne et les Etats associés, le Gouvernement français n'a cessé de prendre en considération les intérêts de ces derniers, en demandant notamment pour eux que le nouveau régime de l'association leur réserve des avantages au moins équivalents à ceux dont ils jouissaient en vertu du Traité de Rome et des mécanismes de garantie particuliers existant dans le cadre de la zone franc. Dans la mesure où la création d'un marché unique en Europe risquerait de porter atteinte à ces mécanismes, il veille à ce que des solutions soient trouvées qui permettent aux Etats associés de continuer à écouler leurs produits à des prix stables et rémunérateurs. L'élaboration des futures modalités de l'association par la Communauté et les Etats africains et malgache associés se déroule bien entendu indépendamment des négociations que les Six mènent avec la Grande-Bretagne. Ainsi se trouvent évitées des interférences qui pourraient être préjudiciables à la bonne marche des travaux, mais les points de vue nationaux fondés sur des conceptions et des traditions différentes en matière de politique commerciale restent à rapprocher. La déclaration finale de la conférence de Paris ne constitue pas la charte du futur régime de l'association, puisque cette réunion marquait l'ouverture de la négociation entre les Etats membres et les Etats associés. Compte tenu des divergences de vues qui existaient à cette date entre les Etats membres et dont il y a lieu de constater qu'elles se réduisent peu à peu, la conférence de Paris ne pouvait, sur le fond du problème, faire autre chose que proclamer un certain nombre d'objectifs et de principes généraux. Son mérite essentiel a été de créer le cadre institutionnel au sein duquel se déroule depuis le 2 février la confrontation des points de vue entre la Communauté et les Etats associés, d'en fixer la procédure et d'en arrêter le calendrier.

2468. — **M. Modeste Zussy** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, au cours des combats qui se sont déroulés en Indochine et notamment au Tonkin, certains registres d'actes d'état civil ont été détruits ou ont disparu. Un acte de notoriété délivré par les juges de paix à compétence étendue de Hanoï pouvait suppléer aux registres détruits ou perdus et permettre la délivrance des actes d'état civil. Or, les accords relatifs à l'état civil annexés à la convention franco-vietnamienne du 16 septembre 1954 ont supprimé les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance fédérale du 6 février 1946 en vertu desquelles étaient dressés les actes de notoriété. Aujourd'hui les intéressés, qui cherchent à régulariser de telles situations, sont renvoyés devant le président du tribunal de grande instance du lieu de résidence, tous les frais de procédure étant mis à leur charge. Il lui demande si, en raison des circonstances qui ont conduit à de pareilles situations, les frais de procédure ne seraient pas à mettre au compte de l'Etat français et cela quelle que soit la situation sociale des intéressés. (*Question du 6 mars 1962.*)

Réponse. — Il est exact qu'au cours des opérations militaires qui se sont déroulées au Tonkin, entre 1945 et 1955 notamment, de nombreux registres d'état civil ont été détruits ou ont disparu. Néanmoins ces destructions concernent essentiellement les registres de l'état civil des autochtones et non pas ceux de l'état civil européen dont un troisième exemplaire se trouve déposé à la direction des archives de France, section outre-mer (ancien dépôt des papiers publics d'outre-mer), 27, rue Oudinot, à Paris (7^e). Les ressortissants français affectés par ces destructions ou disparitions sont donc avant tout des Français par naturalisation, déclaration ou option (et non pas des Français de souche européenne). Si les intéressés n'ont plus la faculté d'invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 24 de l'ordonnance fédérale du 6 février 1946 permettant l'établissement d'actes de notoriété tenant lieu d'actes de naissance, ils peuvent néanmoins, lorsque leurs ressources ne leur permettent pas de faire face aux frais de procédure d'un jugement supplétif de naissance, bénéficier de l'assistance judiciaire sur demande adressée au parquet du tribunal de grande instance de leur résidence. Leur situation est identique à celle de très nombreux ressortissants français (d'origine ou par acquisition) nés dans les pays d'Europe centrale ou orientale. Dans l'un comme dans l'autre cas, la prise en charge par l'Etat des frais de procédure relève d'ailleurs non pas du ministère des affaires étrangères, mais du ministère de la justice et du ministère des finances.

2470. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° comment et de quelle manière les dommages de guerre subis en Tunisie par des personnes morales ou physiques françaises du fait de la guerre 1939-1945 seront réglés — notamment pour les personnes qui ne résident plus en Tunisie — compte tenu du fait que lors de la gestion des services de ces dommages par les autorités françaises les dossiers n'avaient pas été complètement apurés et que depuis l'autonomie de la Tunisie les intéressés se heurtent à des difficultés sans cesse accrues de la part des autorités tunisiennes ; 2° si le Gouvernement français prendra ces dommages en charge après accord avec le gouvernement tunisien ; 3° comment et de quelle manière les dommages

subis en Tunisie par les personnes morales ou physiques françaises au cours des événements de Bizerte seront réglés ; 4° si un règlement prioritaire de ces dommages est prévu et si les dossiers constitués auprès du consul de France à Bizerte seront transférés, étudiés et discutés en métropole ; 5° si le Gouvernement a prévu, pour ces dommages de guerre, la possibilité de transférer les fonds de Tunisie en métropole. (*Question du 6 mars 1962.*)

Réponse. — 1° L'indemnisation des dommages de guerre subis en Tunisie par des personnes physiques ou morales du fait de la guerre 1939-1945 incombe, en vertu du décret beylical du 17 juillet 1947, au service tunisien des dommages de guerre du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'habitat qui détient tous les dossiers. Le Gouvernement français, qui contribue au financement en application de la loi française du 23 octobre 1946 et dans les conditions prévues par le protocole franco-tunisien du 4 mars 1955, a été amené à suspendre le versement de sa participation en raison de la non-observation par la Tunisie de certaines dispositions de ce protocole. Il s'est efforcé en même temps de rechercher une solution négociée sauvegardant les intérêts des sinistrés français, notamment de ceux qui ne résident plus en Tunisie. A la suite des conversations qui ont eu lieu à Tunis au début de l'année dernière, un accord était sur le point d'être signé lorsque sont survenus les événements de Bizerte. L'examen de cette affaire sera repris sur les mêmes bases dès que les circonstances le permettront ; 2° Le problème de l'indemnisation des sinistrés de Bizerte retient toute l'attention du Gouvernement ; il n'est toutefois pas possible de préciser les conditions dans lesquelles une solution pourra lui être apportée.

AGRICULTURE

2257. — **M. Charles Naveau** soumet à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une personne non salariée ayant, dans le passé, exercé simultanément une activité commerciale à titre principal et une activité agricole à titre accessoire et qui a mis fin à la première de ces activités. Cette personne âgée de plus de 65 ans bénéficie d'un avantage vieillesse qui lui est servi uniquement par le régime retraite des professions industrielles et commerciales ainsi d'ailleurs que de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de sécurité sociale. Il lui demande si, ainsi que cela semble résulter du libellé de l'article 645 du code de sécurité sociale, la cotisation cadastrale énoncée à ce dernier article (revenu cadastral supérieur à 120 NF) n'a pas à être exigée en la circonstance. Il est à ce sujet observé qu'il n'y a plus présentement au cas particulier exercice simultané de deux activités non salariées, condition apparemment *sine qua non* d'exigibilité de la cotisation susdite. (*Question du 13 décembre 1961.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Dans le cas d'espèce présenté, la personne intéressée n'est pas assujettie à la cotisation cadastrale prévue à l'article 645 du code de la sécurité sociale puisqu'elle n'exerce plus qu'une seule activité non salariée. Elle doit, par contre, être affiliée au régime d'assurance vieillesse agricole puisque le revenu cadastral des terres qu'elle exploite est supérieur au chiffre de 20 NF fixé à l'article 1110 du code rural. En ce qui concerne ses obligations à l'égard du régime précité, il y a lieu de préciser que l'intéressé est appelé à bénéficier des dispositions de l'article 1123 du code rural qui prévoient que les titulaires soit d'une allocation, pension ou rente de vieillesse, soit d'une retraite, âgés d'au moins soixante-cinq ans, sont exonérés de la cotisation individuelle.

2389. — **M. Roger Lachèvre** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il résulte d'un communiqué intitulé « Régime de prix minimum des céréales », publié dans le Bulletin d'information du ministère de l'agriculture n° 79 du 6 janvier 1962, texte repris dans le Bulletin officiel de l'O. N. I. C., n° 1 du 15 janvier 1962 : « Que le dépassement du prix minimum du blé ne doit être que l'exception dans les régions excédentaires, lesquelles peuvent, au reste, inclure quelques départements déficitaires de grosse consommation ». Il lui demande de préciser en fonction de ces discriminations géographiques nouvelles et imprécises si le département de Seine-et-Oise, qu'il semble difficile de dissocier du département de la Seine, doit être considéré comme un département excédentaire ou déficitaire. (*Question du 2 février 1962.*)

Réponse. — Les départements de Seine et Seine-et-Oise font partie d'une région agricole qui comprend, outre les deux départements susvisés, la Seine-et-Marne, et pour partie l'Oise, l'Eure-et-Loir et le Loiret. La production en blé de ce secteur géographique dépasse sensiblement ses besoins.

2395. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère barbare et odieux des procédés toujours en usage dans certains abattoirs pour la mise à mort des animaux, et lui demande de bien vouloir envisager la publication d'un texte réglementaire d'application obligatoire afin de mettre un terme à des pratiques d'écœurante et inadmissible sauvagerie. (*Question du 5 février 1962.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'est pas ignorée des services du ministère de l'agriculture. A diverses reprises les chefs de cette administration sont intervenus pour que les maires prennent dans les abattoirs municipaux des dispositions de nature à éviter des souffrances inutiles aux bêtes destinées au sacrifice. Cependant, dans certains abattoirs, les procédés employés pour la mise à mort du bétail ont donné lieu à des critiques de la part des sociétés protectrices des animaux.

En vue de mettre un terme à ces agissements, un décret dont l'objet est de compléter certaines dispositions du code rural relatives à la protection des animaux domestiques est actuellement en cours de préparation. Il est notamment prévu dans ce texte que la mise à mort des animaux de boucherie ne pourra être pratiquée que par des procédés autorisés par arrêté ministériel. Par ailleurs, il convient de souligner qu'un projet de loi prévoyant des peines correctionnelles à l'encontre des auteurs d'actes de cruauté envers les animaux est actuellement en cours de discussion devant les chambres. Les mesures positives préparées par le Gouvernement dans le domaine de la protection des animaux montrent que ce problème ne laisse pas indifférents les pouvoirs publics qui entendent, par des dispositions appropriées, faire cesser des pratiques qui soulèvent la réprobation générale.

2435. — M. Raymond Boin expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 188-4 du code rural dispose que : « la superficie au-dessus de laquelle les regroupements d'exploitations pour les fonds bâtis et non bâtis sont soumis aux dispositions de l'article 188-5, est déterminée, etc. ». Il lui demande si : 1° les dispositions ci-dessus s'appliquent uniquement à des exploitations qui comprennent à la fois des fonds bâtis et non bâtis ; 2° ou si, au contraire, les exploitations comprenant uniquement des fonds non bâtis (terrages, sans bâtiments) sont exclues du domaine d'application des dispositions du titre VII du code rural, traitant des cumuls et des réunions d'exploitations agricoles. (Question du 21 février 1962.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 188-4 du code rural visant les regroupements d'exploitations ont une portée très générale. Elles s'appliquent tant aux fonds bâtis qu'aux fonds non bâtis sans distinction, qu'il s'agisse des éléments représentant l'entreprise agricole de base ou de ceux représentatifs de l'agrandissement en cause.

2458. — M. Léon David rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les calamités ont frappé et frappent quasi annuellement les pinèdes provençales ; que cependant de jeunes pins poussent, mais un autre fléau les détruit : les chenilles. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'allouer les crédits nécessaires aux services agricoles intéressés, comme les services des eaux et forêts, pour éviter la destruction de ces nouvelles pinèdes dont la Provence a tant besoin, notamment par injections à l'intérieur des nids. (Question du 1^{er} mars 1962.)

Réponse. — Les forêts de pins provençales sont en effet fréquemment envahies par les chenilles processionnaires (*thaumetopoea pityocampa*) qui causent parfois de graves dégâts. Certains procédés de lutte, telle l'injection de pétrole à l'intérieur des nids de chenilles ont été quelquefois employés, comme le signale l'honorable parlementaire, mais on utilise plutôt actuellement des insecticides de contact. On aurait intérêt du reste à substituer à ces moyens de lutte peu sélectifs des procédés microbiologiques ou mieux biologiques aux effets plus durables et plus spécifiques. Dans le cas des chenilles processionnaires, il a été mis au point, lors d'une expérimentation menée récemment dans les forêts résineuses du mont Ventoux, en Vaucluse, un traitement biologique consistant à communiquer à cet insecte une maladie spécifique à polyèdres provoquant rapidement sa mort. L'application de ce procédé n'est pas encore vulgarisée, car certaines modalités restent à préciser. En cas de besoin, la station forestière de Nancy, chargée de procéder à la mise au point du traitement, en collaboration avec l'Institut national de la recherche agronomique pourrait cependant en tenter l'application, si celle-ci s'avérait utile à ses travaux. Quand les traitements sont entrepris par une organisation départementale de lutte contre les invasions d'insectes, cette organisation peut être subventionnée par le fonds forestier national.

2460. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une interprétation — littérale, mais en la circonstance excessive — des textes portant dispositions relatives à la fermeture générale de la pêche soulève une émotion légitime dans le milieu paisible des pêcheurs à la ligne : réglementairement, en effet, la fermeture de la pêche dans les cours d'eau de deuxième catégorie pendant 60 jours intervient du mardi suivant le 15 avril jusqu'au vendredi suivant le 15 juin ; or, cette année, le 15 juin tombe un vendredi et l'administration a donc fixé l'ouverture au samedi suivant, soit le 23 ; il s'ensuit une perte d'une semaine de pêche, sensible à tous les amateurs, mais particulièrement à ceux qui ont choisi de prendre leurs vacances en juin, en conformité avec les suggestions officielles d'étalement des congés ; il y a lieu de noter en outre que le « manque à pêcher » surviendrait au moment où les jours sont les plus longs et les plus agréables ; il est à craindre qu'une certaine perturbation soit déterminée par le fait que les associations de pêcheurs, dans un souci de simplification, et en toute bonne foi, ont porté sur les cartes des sociétés « Ouverture le samedi suivant le 15 juin », ce qui conduira les pêcheurs, toujours en toute bonne foi, à envahir les bords des rivières le samedi 16 juin et à encourir ainsi le risque d'une verbalisation aussi regrettable qu'orthodoxe. Enfin, ce retard inhabituel de l'ouverture apporterait un préjudice certain à la fabrication et au commerce d'articles de pêche, dont le chiffre d'affaires est loin d'être économiquement négligeable. Nul ne conteste la régularité formelle de la décision administrative, mais chacun déplore que le calendrier soit aussi défavorable aux pêcheurs et souhaite qu'un dérogation bienveillante soit apportée aux textes en vigueur, comme il a déjà été fait pour cause d'élections générales, cela en attendant leur modification. Pour toutes ces raisons, il a l'honneur de le prier : 1° de

prendre une mesure dérogatoire qui permette aux administrations préfectorales de fixer la date d'ouverture de la pêche pour 1962 au samedi 16 juin ; 2° d'envisager la modification des textes régissant la fermeture générale de la pêche de manière à éviter le retour des inconvénients signalés, soit en disposant qu'au cas où le 15 juin tombe un samedi, dimanche ou lundi, ce jour sera celui de l'ouverture, soit en disposant que la fermeture aura lieu un mardi s'inscrivant du 11 au 17 avril inclus, l'ouverture étant fixée un samedi s'inscrivant du 11 au 17 juin inclus. (Question du 1^{er} mars 1962.)

Réponse. — Dans toute la France la période de fermeture générale de la pêche dans les cours d'eau de deuxième catégorie est fixée du mardi qui suit le 15 avril au vendredi qui suit le 15 juin, sauf le cas échéant le samedi, le dimanche et le lundi de Pâques (article 3 du décret du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale). Il ne peut y avoir que deux façons de fixer les dates de début et de fin des périodes d'interdiction générale ou spécifique de la pêche : soit d'après une date fixe auquel cas celle-ci vient à échéance chaque année à un jour différent de la semaine, avec décalage successif d'un jour par an ; soit d'après un jour fixe de la semaine choisi d'avance, comme par exemple le vendredi qui suit le 15 juin, auquel cas le quantième du mois considéré retarde chaque année d'un jour, avec une amplitude maximum de sept jours. Consultés dans chaque département, les groupements de pêcheurs se sont ralliés, pour ce qui concerne les périodes d'interdiction générale, au deuxième système qui correspond mieux à une organisation rationnelle des loisirs hebdomadaires. La période d'interdiction générale dans les cours d'eau de deuxième catégorie peut donc se terminer à une date comprise entre le 16 et le 22 juin. En 1962 cette période prendra fin le 22, c'est-à-dire à la date la plus tardive ; cette éventualité a bien été prévue. Néanmoins le conseil supérieur de la pêche a été invité à donner son avis sur cette question ; celle-ci est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration de cet organisme qui doit se tenir le 23 mars prochain.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2106. — M. Adolphe Dutoit signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les internés et déportés se voient réclamer la somme de huit nouveaux francs pour la délivrance du certificat de nationalité nécessaire à la constitution de leur dossier en vue de l'attribution des indemnités d'internement ou de déportation versées par l'Allemagne. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions au juge de première instance pour que ce certificat soit délivré sans frais de timbres, comme cela se produit pour la copie demandée de la carte de déportés ou internés. (Question du 19 octobre 1961.)

Réponse. — Les certificats de nationalité dont la production est exigée par l'article 5 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue par l'accord franco-allemand signé le 15 juillet 1960, sont soumis au régime fiscal ordinaire des certificats de nationalité française, défini aux articles 879 et 960 du code général des impôts. Suivant les renseignements communiqués par le ministère de la justice, les frais d'établissement de ces certificats comprennent, d'une part, les émoluments du greffier qui sont fixés au minimum à 3 NF par l'article 1^{er}, 2^e paragraphe, du décret du 3 mai 1958 et, d'autre part, en règle générale, une taxe spéciale de 2,50 NF sans préjudice des droits de timbre (demi-feuille de papier normal 2,50 NF), soit au total 8 NF. Cette somme peut être sensiblement augmentée lorsque le greffier est appelé à avancer certains frais de correspondance en vue d'obtenir des pièces que l'intéressé n'a pu produire. Les pourparlers entrepris en vue d'obtenir la délivrance gratuite de ces certificats n'ont pu aboutir favorablement, le ministre de la justice ayant fait observer qu'il n'est pas possible d'imposer aux greffiers, qui ne sont pas des fonctionnaires, d'effectuer ce travail sans rémunération. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'est alors préoccupé de rechercher les moyens propres à pallier les difficultés que soulève, pour les intéressés, la nécessité de produire ce document ; il a soumis le problème à la commission interministérielle qui a été chargée de fixer les bases et les modalités de répartition de l'indemnisation. Cette commission a estimé que le certificat de nationalité ayant seul la force probante légale prévue par l'article 150 du code de nationalité française ne pouvait être remplacé par un autre document pour établir la nationalité française, et que dans ces conditions le décret du 29 août 1961 ne pouvait être modifié sur ce point. Cependant, comme le précise le décret n° 62-192 du 21 février 1962 modifiant le décret n° 61-971 du 29 août 1961, un assouplissement a été admis en faveur des personnes qui ont déjà produit un certificat de nationalité à l'appui d'une demande de pension ou d'avantages accessoires et qui pourront, de ce fait, être dispensés d'en produire un nouveau. En tout état de cause, les personnes dont la situation est de nature à justifier l'aide de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre peuvent demander auprès du service départemental de cet office dans le ressort duquel se trouve leur domicile, le remboursement, sous forme d'un secours, des frais qu'elles ont dû régler pour l'établissement du certificat de nationalité.

2136. — M. Jean Beriaud attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les formalités à remplir par les anciens déportés pour obtenir l'indemnité qui doit leur revenir à la suite des accords passés entre l'Etat français et la République fédérale d'Allemagne de l'Ouest. Parmi les pièces à fournir figure un certificat de nationalité délivré par le tribunal d'instance, et dont le coût est de l'ordre de dix nouveaux francs.

Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire admettre que l'établissement de ce certificat et sa délivrance soient gratuits en raison même des fins à quoi il est destiné. (*Question du 31 octobre 1961.*)

Réponse. — Les certificats de nationalité dont la production est exigée par l'article 5 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue par l'accord franco-allemand signé le 15 juillet 1960, sont soumis au régime fiscal ordinaire des certificats de nationalité française, défini aux articles 879 et 960 du code général des impôts. Suivant les renseignements communiqués par le ministère de la justice, les frais d'établissement de ces certificats comprennent, d'une part, les émoluments du greffier qui sont fixés au minimum à 3 NF par l'article 1^{er}, 2^e paragraphe, du décret du 3 mai 1958 et, d'autre part, en règle générale, une taxe spéciale de 2,50 NF sans préjudice des droits de timbre (demi-feuille de papier normal 2,50 NF), soit au total 8 NF. Cette somme peut être sensiblement augmentée lorsque le greffier est appelé à avancer certains frais de correspondance en vue d'obtenir des pièces que l'intéressé n'a pu produire. Les pourparlers entrepris en vue d'obtenir la délivrance gratuite de ces certificats n'ont pu aboutir favorablement, le ministère de la justice ayant fait observer qu'il n'est pas possible d'imposer aux greffiers, qui ne sont pas des fonctionnaires, d'effectuer ce travail sans rémunération. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'est alors préoccupé de rechercher les moyens propres à pallier les difficultés que soulève, pour les intéressés, la nécessité de produire ce document : il a soumis le problème à la commission interministérielle qui a été chargée de fixer les bases et les modalités de répartition de l'indemnisation. Cette commission a estimé que le certificat de nationalité, ayant seul la force probante légale prévue par l'article 150 du code de nationalité française, ne pouvait être remplacé par un autre document pour établir la nationalité française, et que dans ces conditions, le décret du 29 août 1961 ne pouvait être modifié sur ce point. Cependant, comme le précise le décret n° 62-192 du 21 février 1962 modifiant le décret n° 61-971 du 29 août 1961, un assouplissement a été admis en faveur des personnes qui ont déjà produit un certificat de nationalité à l'appui d'une demande de pension ou d'avantages accessoires et qui pourront, de ce fait, être dispensées d'en produire un nouveau. En tout état de cause, les personnes dont la situation est de nature à justifier l'aide de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre peuvent demander auprès du service départemental de cet office dans le ressort duquel se trouve leur domicile, le remboursement, sous forme d'un secours, des frais qu'elles ont dû régler pour l'établissement du certificat de nationalité.

ARMEES

2449. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des armées** que la réglementation actuelle des titres retenus pour l'attribution de la médaille militaire lui semble devoir être complétée. Un ancien combattant de 1914-1918 peut en effet être décoré de la médaille militaire s'il justifie de deux titres de guerre, par exemple une citation et une blessure. Or, d'anciens combattants titulaires de la Croix de guerre n'ont jamais été blessés, et par conséquent ont tenu la tranchée sans interruption — mérite difficilement contestable pour ceux qui n'ont pas oublié l'héroïque calvaire des fantassins de Verdun, de la Somme, de Champagne, de l'Argonne et de tant de glorieuses batailles. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre des armées** — défenseur naturel des droits des survivants de la première guerre mondiale — s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'obtenir que la présence dans les tranchées du front pendant une période à déterminer — 24 mois par exemple — soit considérée comme un titre de guerre entrant en compte pour la médaille militaire, lorsque le postulant a été en outre l'objet d'une citation.

Réponse. — L'expression « titre de guerre », consacrée par l'usage et diverses dispositions réglementaires, désigne la blessure de guerre, la croix de la Libération, la citation avec Croix de guerre ou de la valeur militaire, la médaille de la Résistance, la médaille des évadés, la croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945. Cette expression caractérise donc un fait d'arme individuel, un acte de courage exceptionnel, toujours sanctionné par une décoration (blessure de guerre exceptée). En conséquence, il ne peut être envisagé de reconnaître à un temps de séjour au front pendant la guerre 1914-1918, la qualification de titre de guerre. Au demeurant, la possibilité d'admettre à concourir pour la médaille militaire les anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires d'une seule citation avec Croix de guerre est actuellement à l'étude.

2459. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre des armées** qu'aux termes des règlements en vigueur, un jeune soldat père de deux enfants est exempté de servir en Algérie. Il lui demande comment s'applique cette règle lorsque la seconde naissance survient alors que le père est déjà en service en Algérie et, plus précisément, si le rapatriement en métropole doit intervenir dès que le commandant d'unité est en possession des pièces justificatives d'état civil. Il signale notamment le cas d'une seconde naissance survenant alors que le père, appelé en Algérie, a effectué vingt-quatre mois de service. (*Question du 1^{er} mars 1962.*)

Réponse. — Les modalités d'application de la règle d'exemption de servir en Algérie accordée aux pères de deux enfants sont définies dans la circulaire n° 4320/EMA/1/L du 20 octobre 1959 (B. O. P. T. 1959, pages 956 et suivantes). Aux termes de cette circulaire, les militaires déjà en service en Algérie sont rapatriés dès

qu'ils produisent à l'autorité compétente le bulletin de naissance de leur deuxième enfant. Ce bulletin, avec la demande d'exemption formulée par l'intéressé et les pièces justificatives de sa situation de famille, est transmis par la voie hiérarchique soit au général commandant supérieur des forces en Algérie, soit au général commandant la région territoriale (Alger, Oran, Constantine), soit au général commandant interarmées au Sahara, qui, selon le cas, accorde l'exemption et prononce immédiatement l'affectation au titre d'un corps de l'arme d'origine proche du lieu de résidence de l'intéressé. La circulaire susvisée précise en outre que la mutation doit toujours être effectuée, même si des nécessités majeures de service imposent un ajournement temporaire.

2461. — **M. André Monteil** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des armées** que dans son arrêté n° 38-084 du 29 février 1960 (sieur R...), le Conseil d'Etat a estimé qu'il appartenait à l'administration de fixer par des décrets pris dans les conditions de l'article 17, paragraphe I, troisième alinéa de la loi du 20 septembre 1948, les modalités d'application des nouveaux échelons aux officiers retraités, chaque fois que l'accès à ces nouveaux échelons n'est pas uniquement subordonné à des conditions d'ancienneté; que le Conseil d'Etat a déclaré « qu'en l'absence de telles dispositions (décret susvisé) le sieur G... est fondé à demander l'annulation des arrêtés attaqués portant liquidation de sa nouvelle pension » (arrêtés n°s 16.185 et 21.949 du 27 octobre 1961); que de tels décrets n'ont jamais été pris à l'égard des officiers et des sous-officiers malgré une jurisprudence précise; et lui demande ce qu'il compte faire à leur sujet à la suite des arrêts rappelés ci-dessus. (*Question du 2 mars 1962.*)

Réponse. — I. Dans son arrêt n° 38 084 du 29 février 1960, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux à la requête d'un lieutenant-colonel retraité a considéré que « par les conditions mises à son application autant que par le nombre de ses bénéficiaires », l'échelon exceptionnel de soldé du grade de lieutenant-colonel, institué à compter du 1^{er} juillet 1954 par le décret n° 54-535 du 26 mai 1954, perd son caractère exceptionnel et que son obtention correspond au déroulement normal de la carrière; que dès lors l'administration était tenue de prévoir les modalités d'application en faveur des officiers précédemment mis à la retraite, de l'indice de rémunération correspondant. En conséquence, un projet de décret pris en application des dispositions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en cours de préparation, sera soumis prochainement à l'accord du département des finances et des affaires économiques. — II. En ce qui concerne les militaires non officiers, le décret n° 49-365 du 17 mars 1959 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 et notamment des dispositions de son article 61, a fixé les conditions de révision de pensions de ceux qui ont été admis au bénéfice d'une pension de retraite antérieurement au 1^{er} janvier 1948. L'honorable parlementaire est invité à se reporter à ce sujet, à la réponse faite à la question écrite n° 2098 (J. O., Débats, Sénat, 8 novembre 1961, page 1384).

2473. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre des armées** qu'un civil français, victime en 1944 d'un accident de la circulation provoqué par des militaires américains a obtenu, en 1947, une indemnité du bureau des réparations civiles alliées du ministère français de la guerre, sous réserve de la signature d'un acte de désistement par lequel il renonçait « à tout recours ultérieur contre le département de la guerre pour le même objet » et lui demande : 1° si la renonciation susvisée concerne le seul préjudice certain au moment de la liquidation de l'indemnité à l'exclusion du préjudice pouvant résulter d'une aggravation ultérieure de l'état de santé de l'intéressé directement imputable à l'accident; 2° si, dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, l'intéressé est fondé à demander la réouverture de son dossier afin d'obtenir la réparation du préjudice résultant de l'aggravation. (*Question du 7 mars 1962.*)

Réponse. — L'acte de désistement, signé au moment de son indemnisation par la victime d'un accident de la circulation provoqué par des militaires, doit être considéré comme limité à l'objet même de la décision qui a motivé sa souscription. En conséquence, dans l'hypothèse où un préjudice nouveau s'est manifesté après la signature de ce document — c'est notamment le cas s'il y a aggravation des blessures — la victime peut solliciter un nouvel examen de sa situation en vue de l'attribution éventuelle d'une indemnité complémentaire. Une telle demande doit être adressée par le requérant au ministre des armées, direction des affaires administratives, juridiques et contentieuses; l'intéressé sera alors prié de se soumettre à un examen médical effectué par un médecin militaire.

2495. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation qui est faite aux jeunes soldats incorporés en Allemagne lorsqu'ils se rendent en permission en France. En effet, quel que soit leur lieu de garnison, ils doivent payer leur voyage en chemin de fer à plein tarif jusqu'à la frontière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un tel état de fait. (*Question du 17 mars 1962.*)

Réponse. — Le régime des bons de transport délivrés gratuitement à tous les militaires du contingent servant en Allemagne, à l'occasion de leurs permissions, a dû être supprimé depuis la cessation du statut d'occupation. La question du rétablissement des avantages susindiqués fait actuellement l'objet d'études particulières. Des propositions ont été établies, soumises au département des finances et semblent devoir être retenues. Les mesures

envisagées ont pour objet d'accorder : a) la gratuité totale du transport de la garnison d'affectation en Allemagne à la gare frontière aux militaires servant pendant la durée légale à l'occasion de la permission accordée avant le départ en Afrique du Nord, et aux militaires accomplissant intégralement leur service en Allemagne à raison d'une seule permission pendant la durée légale. b) L'application du tarif militaire pour le transport de la garnison d'affectation à la gare frontière aux caporaux et soldats servant au-delà de la durée légale à raison d'un voyage par an (soit 75 p. 100 du transport à la charge de l'Etat. Ces propositions ont été établies au titre du budget de 1962, mais avec effet du 1^{er} juin 1961. Actuellement, seuls les militaires envoyés en permission avant leur départ en Afrique du Nord bénéficient de la gratuité du transport conformément aux dispositions prises en faveur des militaires de la métropole se trouvant dans la même situation.

2509. — M. Jean Bertaud croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des familles d'officiers mis en congé spécial, qui se voient dans l'obligation, par notification impérative qui leur a été faite, d'avoir à quitter dans un délai très court les logements occupés par ces familles dans des immeubles dépendant de son administration. Il se permet de lui signaler la difficulté qu'éprouvent ces familles dont beaucoup comportent plusieurs enfants, à pouvoir se reloger et lui demande si, par mesure de bienveillance, il ne pourrait accepter leur maintien qu'elles ont mis tout en œuvre pour pouvoir se loger ou acquérir dans les lieux, notamment lorsque celles-ci peuvent justifier dans les immeubles en construction, des logements devant être mis à leur disposition dans un délai plus ou moins rapproché. (*Question du 20 mars 1962.*)

Réponse. — La perte du bénéfice du logement militaire frappe indistinctement les officiers quittant leurs fonctions, que ce soit en raison d'une mutation, d'une admission à la retraite, d'une mise en disponibilité ou en congé de longue durée. Les délais d'évacuation sont de trois mois lorsqu'il s'agit d'un logement domanial et de six mois lorsque le logement fait l'objet d'un bail entre un office (ou une société) et l'occupant. Ces règles ont été appliquées sans aggravation aux officiers mis en congé spécial en 1961; les délais d'évacuation qui ont été notifiés n'ont pas de caractère discriminatoire. Au-delà des limites fixées, le ministre des armées ne peut envisager d'accorder le maintien dans les lieux à ces officiers alors que de nombreux cadres d'active, candidats au logement, se voient imposer des délais d'attente variant entre une et deux années. Le retour des troupes d'Algérie en métropole ne fait qu'accentuer la nécessité d'utiliser les logements des armées à la satisfaction prioritaire des cadres rapatriés.

CONSTRUCTION

2401. — M. Jules Pinsard expose à **M. le ministre de la construction** : 1° que l'article 12 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction modifié par le décret n° 54-264 du 11 mars 1954 et par le décret n° 61-856 du 31 juillet 1961, stipule que le bénéfice des primes est perdu pour les années au cours desquelles les locaux sont utilisés comme résidence secondaire, ou affectés à la location saisonnière ou en meublé, ou encore transformés en locaux commerciaux, qu'il est désormais définitivement perdu si cette utilisation excède trois années consécutives; 2° que l'article 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948 traitant du droit de reprise en raison d'un privilège particulier précise que les fonctionnaires ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives un logement de fonctions, mis à leur disposition par l'administration, ne bénéficient, lors de la mise à la retraite, d'un droit de reprise sans obligation de relogement que s'ils ont acquis l'appartement ou l'immeuble depuis plus de cinq ans et lui demande : 1° étant reconnu la nécessité impérieuse pour un fonctionnaire occupant un logement de fonctions d'acquiescer, avant la mise à la retraite, un appartement pour loger sa famille, si cette acquisition doit bien être considérée comme une résidence secondaire pendant le laps de temps s'écoulant entre l'achat et la mise à la retraite, attendu qu'un fonctionnaire doit obligatoirement résider au lieu de son emploi et ne peut donc jouir d'une autre résidence; 2° si, pendant cette période d'inoccupation forcée, ce fonctionnaire, compte tenu du paragraphe ci-dessus, perd temporairement le bénéfice des primes et au cas où cette période serait supérieure à trois ans mais inférieure à cinq ans, en est définitivement privé. Dans l'affirmative, les démarches à faire et les pièces à fournir en vue d'obtenir le report du droit aux primes à la date d'occupation effective du logement, à la condition qu'elle intervienne dès la cessation de fonctions; 3° dans le cas où, en l'état actuel de la législation, cette solution ne pourrait être retenue, s'il ne lui apparaît pas nécessaire soit de donner des instructions particulières à ses services pour régler ces cas peu nombreux, soit au besoin, d'envisager la modification de la loi en vue de remédier à une réglementation inadaptée à la position de ces fonctionnaires et faire cesser l'injustice dont ils sont présentement victimes. (*Question du 7 février 1962.*)

Réponse. — 1° Les logements bâtis avec l'aide financière de l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale et permanente. Sont considérés comme résidences secondaires, les logements qui restent inoccupés la plus grande partie de l'année, pour n'être habités que pendant les périodes de vacances, quels que soient les motifs invoqués pour justifier cette insuffisance d'occupation, attente d'une mise à la retraite par un fonctionnaire ou un salarié du secteur privé par exemple; 2° le bénéfice des primes est perdu pendant cette période d'inoccupation à moins que le logement soit loué à

une personne qui l'occupe à titre de résidence principale et permanente. Si cette période d'inoccupation excède trois années, le droit aux primes est annulé définitivement. Il est rappelé à ce sujet que les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatives au droit au maintien dans les lieux ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de cette loi. Les propriétaires des logements peuvent donc en recouvrer la libre disposition lorsqu'ils le désirent, et notamment au moment de leur retraite. Aux termes de l'article 12 du décret du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction, les changements d'occupation ou d'utilisation des logements primés doivent être déclarés par lettre recommandée au Service départemental de la construction. Ces déclarations permettent à ce service de suspendre, de rétablir ou d'annuler le versement des primes; 3° Une modification des dispositions en vigueur ne semble pas justifiée, le délai de trois ans avant la mise à la retraite dont disposent les fonctionnaires ou les salariés du secteur privé apparaissant suffisant. Il n'apparaît pas possible d'envisager le maintien de l'aide financière de l'Etat pour des logements inoccupés alors que, eu égard à la limitation des crédits de primes, de nombreux constructeurs voient différer l'octroi de la prime à la construction qui conditionne la construction du logement dont ils ont un impérieux besoin.

M. le ministre de la construction fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2424 posée le 19 février 1962 par **M. Bernard Chochoy**.

M. le ministre de la construction fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2462 posée le 3 mars 1962 par **M. Arthur Lavy**.

2463. — M. Arthur Lavy demande à **M. le ministre de la construction** si une société anonyme de construction régie par la loi du 28 juin 1938, ayant pour objet la construction et l'aménagement d'immeubles collectifs à usage principal d'habitation peut être transformée en société anonyme d'habitations à loyer modéré et, le cas échéant, dans quelles conditions cette transformation peut avoir lieu. (*Question du 3 mars 1962.*)

Réponse. — La législation sur les habitations à loyer modéré ne s'oppose pas à ce qu'une société anonyme créée en application de la loi de 1867 et fonctionnant déjà sous le régime du droit commun demande à être agréée au titre de cette législation. Dans l'hypothèse où cet agrément serait accordé après avis du préfet, du directeur départemental à la construction, du comité départemental d'habitations à loyer modéré du département où l'organisme exercerait son activité et du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, des transformations importantes seraient à effectuer dans la structure de cet organisme. Son capital devrait au moins être égal à 50.000 NF. Il serait tenu d'adopter les statuts types approuvés par le décret du 19 avril 1958 et de se conformer aux obligations qui découlent de l'application de ces statuts. Les dividendes susceptibles d'être distribués aux actionnaires ne pourraient être supérieurs à 6 p. 100. En cas de dissolution de la société, après paiement du passif et remboursement du capital, l'excédent d'actif dépassant la moitié de ce capital devrait être dévolu à un autre organisme d'habitations à loyer modéré et non pas réparti entre les actionnaires. Les constructions que la société réaliserait, éventuellement, après son agrément devraient être conformes aux normes techniques des habitations à loyer modéré. Les loyers de l'ensemble de son patrimoine devraient également être calculés en application des textes en vigueur en matière d'habitations à loyer modéré et les logements ne pourraient être attribués qu'à des personnes remplissant les conditions réglementaires de ressources et d'occupation des locaux.

M. le ministre de la construction fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2476 posée le 9 mars 1962 par **M. André Fosset**.

EDUCATION NATIONALE

2392. — M. Bernard Chochoy rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le cadre de la réforme de l'enseignement et de la création du cycle d'observation, il a été décidé d'attribuer aux maîtres des classes dites d'observation ou d'orientation, une indemnité trimestrielle de 210 NF pour le professeur principal, 70 NF pour le professeur principal adjoint, 35 NF pour les autres maîtres de la classe. Or, à l'occasion du règlement des indemnités prévues pour le second et le troisième trimestre de l'année scolaire 1960-1961, les maîtres principaux de la classe d'observation ex-6^e se sont vu retenir sur les 210 NF afférents au second trimestre la somme de 174,78 NF pour n'avoir pas assisté, du fait de la grève du personnel enseignant, au conseil d'orientation, et 3,91 NF pour n'avoir pas tenu le conseil de classe de mars. En janvier et février les conseils de classe avaient eu lieu normalement et les dossiers scolaires d'orientation étaient régulièrement tenus. Dans ces conditions, il lui demande si l'importance de cette retenue lui paraît juste et normale et s'il ne craint pas qu'elle apparaisse comme une sanction pour fait de grève plutôt que comme le non-paiement

d'un travail non exécuté. Dans le cas contraire il désirerait savoir sur quelles bases de rémunération horaire la retenue a été calculée. (Question du 2 février 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret n° 60-1270 du 1^{er} décembre 1960, les taux annuels de l'indemnité spéciale dont bénéficient les professeurs appelés à participer aux conseils de classe et d'orientation du cycle d'observation sont respectivement fixés comme suit, selon qu'il s'agit du professeur principal, de l'adjoint au professeur principal, ou d'un autre professeur : 1.200 NF, 400 NF ou 200 NF, pour les agrégés ; 750 NF, 250 NF ou 125 NF pour les bi-admissibles, licenciés ou certifiés ; 630 NF, 210 NF ou 105 NF pour les instituteurs chargés et adjoints d'enseignement. Dans le cas évoqué, et en vertu de l'article 4 du même décret, la retenue à opérer pour une absence au conseil d'orientation

aurait dû être de $\frac{210}{3}$ NF soit 70 NF, et, pour une absence au

conseil de classe, de $\frac{105}{9}$ NF soit 11,67 NF. Il est procédé à ces

retenues quel que soit le motif de l'absence (y compris donc la grève). Cependant, celles dont il est fait état paraissent effectivement anormales. Aussi, pour permettre de recueillir tous éléments d'information utiles à ce sujet, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser dans quel établissement ont été effectués les décomptes considérés

2396. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'éducation nationale, en ce qui concerne le département de l'Allier :

a) le nombre de projets de constructions scolaires déposés pour chacun des enseignements secondaire, technique, élémentaire et complémentaire ; b) le montant total de l'ensemble de ces projets ; le nombre de projets subventionnés en 1961 ; le montant des subventions accordées pour cet exercice. (Question du 5 février 1962.)

Réponse. — Enseignement élémentaire et complémentaire. — 1. Nombre et importance des projets déposés : groupe scolaire de Montluçon, fond Bouillant : 50 classes maternelles et primaires, 17 logements ; groupe scolaire de Vichy-les-Ailes : 14 classes maternelles et primaires ; groupe scolaire de Moulins, la Madeleine : 8 classes primaires, 5 classes maternelles, 4 logements ; collège d'enseignement général de la Palisse : 8 classe et internat ; collège d'enseignement général de Montmarault : 4 classes. — 2. Projets subventionnés au cours de l'exercice 1961 : groupe scolaire de Montluçon : première tranche : 29 classes et 9 logements ; subvention accordée par arrêté ministériel du 17 mars 1961, 1.708.069 NF ; groupe scolaire de Vichy-les-Ailes : subvention accordée par arrêté ministériel du 17 juin 1961, 442.255 NF. Total des subventions accordées en 1961, 2.150.324 NF. Crédits délégués au titre du plan départemental, 650.000 NF. — Total général : 2.800.324 NF.

Enseignement classique et moderne. — 1. Projets déposés : lycée de jeunes filles de Montluçon ; collège mixte de Saint-Pourçain-sur-Sioule ; cité scolaire de Vichy-Cusset. — 2. Projets subventionnés en 1961 : Saint-Pourçain-sur-Sioule : collège mixte, première tranche externat, services généraux et gymnase, dépense subventionnable fixée à 2.300.120 NF, subvention accordée par arrêté du 18 décembre 1961, 1.729.852 NF ; Vichy-Cusset : cité scolaire, première tranche de l'externat, dépense subventionnable, 4.503.460 NF ; subvention accordée par arrêté du 27 mai 1961 : 2.444.815 NF (travaux préliminaires, administration, externat, services généraux). Montant des subventions accordées : 4.174.667 NF. Crédits délégués au titre des travaux déconcentrés : 95.500 NF. — Total des subventions pour l'exercice 1961, 4.270.167 NF. — 3. Projets financés en 1961, opérations d'Etat : Montluçon, lycée de jeunes filles, deuxième tranche, arrêté du 20 avril 1961, 1.487.087 NF ; Vichy-Cusset : cité scolaire, arrêté du 27 mai 1961 : 660.970 NF. Total des financements, 2.148.057 NF. — 4. Projets inscrits au budget de 1962 : Montluçon, lycée de jeunes filles, troisième tranche, externat, achèvement des travaux, 1.500.000 NF ; Vichy-Cusset : cité scolaire, deuxième tranche, internat filles et services communs : 3 millions de nouveaux francs.

Enseignement technique et professionnel. — 1. Projets réalisés en 1961 : centre national d'enseignement technique de Montluçon, inscription budgétaire 1961 : 1.350.000 NF ; financement : équipement sportif : 129.324 NF (arrêté du 11 mars 1961) ; équipement sportif : 67.772 NF (arrêté du 25 août 1961) ; travaux de vitrerie : 8.420,18 NF (arrêté du 15 janvier 1962). Cité scolaire de Vichy-Cusset : première tranche subvention accordée par arrêté du 27 mai 1961 : 3.312.425 NF. Total : 3.517.941 NF. — 2. Projets inscrits au budget de 1962 : Moulins, lycée technique et collège d'enseignement technique annexé, première tranche, 3.700.000 NF ; Vichy-Cusset, cité scolaire, deuxième tranche, externat, internat, 5 millions de nouveaux francs.

2397. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'éducation nationale, en ce qui concerne le département de l'Allier :

a) le nombre de contrats d'association souscrits par des établissements d'enseignement privé du second degré, du technique, des enseignements élémentaire et complémentaire ; b) le nombre de contrats simples souscrits par des établissements privés dans les mêmes catégories, avec, si possible, la désignation de chacun de ceux-ci ; c) le nombre de maîtres de l'enseignement privé agréés dans chacun des trois ordres d'enseignement ; d) l'évaluation des crédits nécessaires afin d'assurer l'exécution des contrats pour l'année 1962. (Question du 5 février 1962.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous fait apparaître les renseignements demandés par l'honorable parlementaire. A la date du

15 février 1962, la situation se présentait ainsi dans le département de l'Allier :

a) Contrats d'association :

	Demandés.	Accordés.	Refusés.
Premier degré	3	—	1
Second degré	6	4	2
(en cours)			
Enseignement technique	2	0	2

b) Contrats simples :

	Demandés.	Accordés.	Refusés.
Premier degré	53	25	18
Second degré	8	—	—
Enseignement technique	2	—	—

Soumis à l'examen du comité national de conciliation. Une décision interviendra avant le 15 mars 1962.

c) Maîtres agréés :

Premier degré	35
Second degré	—
Enseignement technique	—

L'agrément des maîtres est subordonné à la signature des contrats.

d) Une enquête est en cours qui fera apparaître les besoins, au regard de l'application de la loi du 31 décembre 1959, de chaque département, afférents à la gestion 1962. D'ores et déjà des avances ont été déléguées aux préfets pour les six premiers mois de la gestion 1962. Le préfet de l'Allier a notamment reçu à ce titre 520.425 NF.

2405. — M. Vincent Rotinat expose à M. le ministre de l'éducation nationale la différence de régime applicable aux instituteurs et institutrices, placés dans la même situation familiale, selon qu'ils sont logés par les communes ou perçoivent une indemnité compensatrice de logement. En effet, dans la composition du logement devant être actuellement fourni par les communes, il est tenu compte de la situation familiale des intéressées, qu'ils soient instituteurs ou institutrices mariées, sans distinction. Par contre, lorsqu'une commune, faute d'avoir des logements nécessaires est dans l'obligation d'attribuer une indemnité représentative de logement à une institutrice non mariée à un instituteur, l'indemnité est alors réduite à celle d'un célibataire. Il lui demande si les services de l'éducation nationale n'envisagent pas de réformer le régime de l'allocation compensatrice de logement afin que les institutrices mariées chargées de famille, non logées par les communes, ne soient pas pénalisées par l'octroi d'une indemnité de célibataire. (Question du 9 février 1962.)

Réponse. — Le logement des instituteurs, suivant qu'il s'agit de la mise à la disposition d'un appartement ou de l'octroi d'une indemnité représentative, est régi par des textes différents, basés sur des critères différents. C'est ainsi que : 1° le décret du 25 octobre 1894, relatif à la composition du logement des instituteurs retient trois critères en fonction desquels le nombre des pièces varie : la situation hiérarchique (directeur d'école ou adjoint) ; la situation de famille (marié ou célibataire) ; la population de la commune. Ce texte ne retient pas la notion d'enfant à charge ; 2° par contre, le décret du 21 mars 1922 a prévu une indemnité représentative de logement plus importante — exactement une majoration du quart — à l'égard des instituteurs et institutrices chargés d'enfants ayant la qualité de chef de famille, qualité que ne possèdent pas les institutrices mariées que leur conjoint soit ou non instituteur. Ainsi les régimes, quoique reposant sur un même souci d'équité, sont dissimilaires par la force des choses ; c'est toute la différence qui existe entre un service rendu en nature et une subvention représentative du même service qui n'est qu'une approximation.

2408. — M. Maurice Charpentier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extrême difficulté qu'éprouvent les maires ruraux pour conserver leurs instituteurs ; en effet, ceux-ci cherchent à partir vers les grands centres, en raison de la différence de salaire qu'il existe entre les villes et les campagnes ; seul, l'apport pécuniaire d'un secrétariat de mairie réussit à fixer dans leurs postes certains d'entre eux ; lorsqu'ils assument en même temps que leur classe la direction de leur petite école rurale ; ils sont appelés : « chargés d'écoles » ; ils accomplissent alors le travail d'un directeur, mais leur salaire reste le même que celui des autres instituteurs. Il résulte de cet état de choses des difficultés pour les maires des petites localités, pour les élèves et leurs instituteurs. Il lui demande de remédier dans les délais les plus brefs à l'injuste situation des « chargés d'écoles » ; puisque ceux-ci assurent effectivement le travail d'un directeur, qu'ils soient assimilés à « un directeur à deux classes » et rémunérés comme tels. (Question du 9 février 1962.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale, en vue d'améliorer la situation des instituteurs « chargés d'écoles », en considération de leurs obligations administratives, se propose de demander dans le prochain budget, l'inscription en leur faveur de mesures qu'il a réclamées depuis longtemps et qui n'ont pu encore être réalisées.

2418. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître, par département :

a) le nombre et l'évaluation des projets de constructions scolaires en instance dans chacun des ordres d'enseignement ; b) le montant des subventions devant être accordées par l'Etat et celui des projets dont celles-ci permettront la réalisation en 1962. (Question du 16 février 1962.)

Réponse. — Pour réunir l'ensemble des renseignements demandés par l'honorable parlementaire, des recherches doivent être effectuées pour lesquelles des délais sont nécessaires. En ce qui concerne, en particulier, les projets de construction relatifs aux enseignements élémentaires, une enquête auprès des services préfectoraux est indispensable. A la suite des mesures de déconcentration qui sont entrées en application progressivement ces dernières années, l'administration centrale a été déchargée en effet d'une masse de dossiers, d'importance relativement réduite, qui alourdissait considérablement ses travaux et sur lesquels elle ne possède aucune documentation. Les services auront ainsi une occasion de dresser une statistique complète de tous les projets de construction en instance, qui n'avait pas été entreprise jusqu'ici pour ne pas retarder la marche normale du travail. Il sera répondu à la question extrêmement intéressante qui est posée, aussitôt que tous les éléments d'information auront été recueillis et rassemblés.

2454. — **M. Roger Menu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les indemnités réellement dues par l'Etat aux maîtres de l'enseignement privé placés sous contrat, ceci en matière de résidence, de supplément familial et d'indemnité spéciale aux enseignants. Des interprétations diverses étant susceptibles de se produire, il demande s'il est possible de lui dire, avec précision, quelle est la base et quel est le mode de calcul de ces indemnités. (*Question du 28 février 1962.*)

Réponse. — La rémunération des maîtres en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat est fixée par référence au traitement servi aux maîtres de l'enseignement public de la catégorie correspondante. Les intéressés perçoivent à ce titre le traitement budgétaire afférent à leur indice, l'indemnité de résidence, la prime de transport et éventuellement le supplément familial de traitement, calculés dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat. Au contraire, les textes actuellement en vigueur ne permettent pas d'étendre à ces maîtres le bénéfice de l'indemnité forfaitaire spéciale des personnels enseignants instituée par le décret n° 54-543 du 26 mai 1954.

2456. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons de la lenteur désespérante des travaux de construction du collège d'enseignement technique dont l'implantation est prévue à Paris, 3-11, rue des Ecluses-Saint-Martin (10^e). Il lui demande pour quels motifs les quelques locataires du vieil immeuble à démolir au n° 5 de cette même rue n'ont pas encore été relogés, et pourquoi les bâtiments en bon état subsistant des anciennes constructions n'ont pas encore été aménagés en vue de recevoir un nombre plus grand de jeunes gens. (*Question du 28 février 1962.*)

Réponse. — Les travaux de construction du collège d'enseignement technique 3-11, rue des Ecluses-Saint-Martin, destiné à reloger le collège des métiers de la radio, se déroulent suivant le planning prévu pour cette opération. Le chantier a été ouvert à la fin de l'année 1960; cinq classes de première année ont été mises en place à la rentrée d'octobre 1961; les classes de deuxième et de troisième année pourront être installées dans les nouveaux locaux en octobre 1962. L'achèvement de l'opération est prévu dans le courant du premier trimestre de l'année 1963; de telle sorte qu'à la rentrée de 1963, le collège d'enseignement technique des métiers de la radio sera entièrement relogé dans le nouvel établissement. L'immeuble vétuste situé au n° 5 de la rue des Ecluses-Saint-Martin se trouve en dehors du périmètre des constructions

en cours de réalisation. Il a été acquis pour assurer l'unité du futur établissement, mais sa démolition n'est pas nécessaire immédiatement. Le congé donné aux locataires en 1958 n'a donc été suivi d'aucune mesure tendant à le rendre effectif, ce qui laisse pour le moment aux intéressés toute latitude de pourvoir eux-mêmes à leur relogement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2200. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il entend rapidement régler le préjudice de carrières des inspecteurs centraux et des inspecteurs, anciens sous-chefs de service du Trésor exerçant les fonctions de percepteur et de chefs de service du Trésor, du fait principalement de leur élimination abusive des avantages du glissement de classe (ou d'échelon) institué par le décret du 22 juin 1946. En effet, leur exclusion du bénéfice de ce décret leur fait perdre, en fait, l'avantage d'une nomination légale en deuxième classe, premier échelon, pour la raison inadmissible que les anciens stagiaires avaient débuté en quatrième classe, cette situation étant parfaitement établie lors de l'intervention du décret statutaire de 1939. (*Question du 23 novembre 1961.*)

Réponse. — Le décret du 22 juin 1946 et les conditions d'application des mesures qu'il a prévues ont été précédées de longues études et discussions au sein de commissions comprenant des représentants des personnels. En dépit du soin apporté à l'élaboration de ces décisions, un certain nombre de pourvois furent déposés devant diverses juridictions administratives. Ces dernières, pour la grande majorité des cas évoqués, ont rejeté ces pourvois. Pour le surplus, elles ont décidé qu'il devait être procédé à un nouvel examen des situations individuelles en cause. La commission administrative paritaire compétente a procédé à cet examen et a proposé de confirmer la position prise par l'administration. Une décision ministérielle a donc été prise en ce sens et a mis fin définitivement aux procédures contentieuses engagées. Les intéressés ont ainsi épuisé les diverses voies de recours qui leur étaient ouvertes. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de donner une suite quelconque aux nouvelles requêtes ayant le même objet.

2324. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 21 du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, publié au *Journal officiel* du 7 décembre 1956, pages 11682 et suivantes « les fonctionnaires des cadres métropolitains de la catégorie A, visés à l'article 8 de la loi du 4 août 1956, peuvent sur leur demande être admis à faire valoir leurs droits au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate à condition de remplir certaines conditions » et lui demande, pour chacune des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961, pour chacune des administrations des douanes, enregistrement, contributions indirectes, contributions directes et par grades, le nombre des fonctionnaires ayant été admis à bénéficier de ces dispositions. (*Question du 12 janvier 1962.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver, dans le tableau ci-dessous, les divers renseignements qu'il avait demandés au sujet des fonctionnaires mis à la retraite en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956.

ANNEE	DOUANES	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS			TOTAUX
		Contributions directes et cadastre.	Enregistrement.	Contributions indirectes.	
1957.....	1 Administrateur civil.	1 Inspecteur principal.	1 Directeur adjoint.	7 Inspecteurs centraux.	44
	13 Inspecteurs centraux.	4 Inspecteurs centraux.	2 Conservateurs des hypothèques.		
	4 Inspecteurs.	1 Inspecteur.	9 Inspecteurs centraux.		
	<u>18</u>	<u>6</u>	<u>13</u>		
1958.....	12 Inspecteurs centraux.	2 Inspecteurs principaux.	2 Conservateurs des hypothèques.	1 Receveur principal.	46
	1 Inspecteur.	13 Inspecteurs centraux.	1 Inspecteur principal.	8 Inspecteurs centraux.	
		1 Inspecteur.	3 Inspecteurs centraux.		
	<u>13</u>	<u>16</u>	<u>8</u>	<u>9</u>	
1959.....	1 Directeur.	1 Administrateur civil.		1 Directeur départemental.	18
	5 Inspecteurs centraux.	1 Inspecteur principal.	2 Inspecteurs centraux.	1 Inspecteur principal.	
				6 Inspecteurs centraux.	
	<u>6</u>	<u>2</u>		<u>8</u>	

ANNEE	DOUANES	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS			TOTAUX
		Contributions directes et cadastre.	Enregistrement.	Contributions indirectes	
1960.....	6 Inspecteurs centraux.	3 Inspecteurs centraux.	2 Inspecteurs centraux. 1 Inspecteur. 3	Néant.	12
1961.....	1 Inspecteur principal. 4 Inspecteurs centraux.	1 Administrateur civil. 5 Inspecteurs centraux.	2 Inspecteurs principaux. 6 Inspecteurs centraux. 1 Inspecteur.	1 Directeur départe- mental. 1 Inspecteur principal. 4 Inspecteurs centraux. 2 Inspecteurs.	28
	5	6	9	8	
Totaux.....	48	33	35	32	148

2336. — M. Etienne Le Sassièr-Boisauné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: un propriétaire rural reçoit annuellement un fermage brut de 4.500 NF et après les déductions (impôts fonciers, assurances et frais divers) il déclare 3.000 NF. Il vend ses immeubles pour une rente viagère de 6.500 NF qu'il porte dans sa déclaration nouvelle au lieu et place de fermage. De son côté l'acquéreur ajoute à la sienne le fermage net ci-dessus, soit 3.000 NF, mais ne peut en l'état actuel des interprétations sur la législation imputer la moindre portion de ladite rente qui, cependant, représente proportionnellement une fraction du revenu, laquelle est déterminée en l'occurrence par le fermage net. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que la déclaration du nouveau propriétaire contienne: à l'actif, le fermage net: 3.000 NF comme il vient d'être dit, et au passif, la portion d'égalité de la rente ou 3.000 NF, le surplus — 3.500 NF — constituant la partie applicable au capital (prix immobilier de la vente) n'étant pas à diminuer. Il s'opérerait là une juste compensation conforme au principe général des lois fiscales; un contribuable ne doit en effet être imposé deux fois sur le même revenu. Ce procédé devrait aussi être employé en matière de constitution de rente moyennant le versement d'un capital quand celui-ci est productif et déclaré. (Question du 17 janvier 1962.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 31 du code général des impôts, le prix de revient d'un immeuble ne peut, pour la détermination du revenu net dudit immeuble à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, être admis globalement, pour son montant réel, dans les charges déductibles au moment de son paiement. Il doit, en revanche, faire l'objet d'un amortissement, échelonné sur une période de longue durée, et qui est couvert par la déduction forfaitaire prévue audit article. Cette déduction s'élève à 20 p. 100, 30 p. 100 ou 35 p. 100 selon la nature de l'immeuble. Or, les arrérages d'une rente viagère versés par l'acquéreur d'un immeuble en paiement de son acquisition représentent précisément, pour l'intéressé, les éléments constitutifs du prix de revient de son immeuble. Leur admission, même partielle, dans les charges déductibles ne peut donc être autorisée, ainsi que le souhaiterait l'honorable parlementaire, puisqu'elle ferait double emploi avec la déduction forfaitaire susvisée. Il convient de remarquer, d'ailleurs, que compte tenu précisément de cette déduction forfaitaire, l'imposition de la rente viagère au nom du vendeur, et celle du revenu foncier — déterminé sans tenir compte du montant réel des arrérages — au nom de l'acquéreur, ne constituent nullement une double imposition du même revenu.

2370. — M. Marcel Lambert attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'opportunité de mettre en place le dispositif approprié permettant aux propriétaires fonciers abandonnant des terrains à titre gratuit pour la construction des chemins ruraux, comme des routes nationales ou départementales, de voir leur compte cadastral diminué de ces surfaces. D'une façon très générale, aucune mutation n'est effectuée au cadastre à l'occasion de ces donations et les propriétaires intéressés continuent de régler l'impôt foncier et toutes les cotisations ayant pour base la surface ou le revenu cadastral. Il lui demande s'il ne lui semble pas que les services des ponts et chaussées seraient compétents pour transmettre selon des règles qui seraient à établir, les documents permettant cette mise à jour. (Question du 29 janvier 1962.)

Réponse. — Lorsque, dans une commune à cadastre rénové, une cession entraîne un changement de limite d'une surface affectée d'un numéro au plan cadastral, le dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière dispose qu'un document d'arpentage doit être établi préalablement à la passation de l'acte réalisant le changement, en vue de l'attribution, pour la tenue du fichier immobilier, de désignations cadastrales distinctes aux parcelles nouvellement formées. Le problème que posent l'établissement et le coût du document

d'arpentage, dans le cas de cession de terrains de faible valeur, a déjà été résolu, dans une large mesure, par l'assouplissement des formalités exigées pour la confection dudit document. En ce qui concerne plus spécialement les cessions à une collectivité publique par divers riverains de bandes de terrain nécessaires à l'exécution de travaux d'intérêt général, les parties sont dispensées d'établir un document d'arpentage particulier pour chaque cession. La confection d'un document d'arpentage unique est admise pour la totalité des parcelles contiguës ou voisines comprises dans une même feuille du plan cadastral, avec utilisation du plan parcellaire, à l'établissement duquel les opérations demeurent le plus souvent subordonnées. Ce document est alors établi, aux moindres frais, à la diligence de la collectivité cessionnaire ou du service technique compétent agissant pour son compte, ce qui répond au désir exprimé par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le conservateur des hypothèques transmet au service du cadastre, dans les premiers jours du mois qui suit la publication de l'acte au fichier immobilier, l'extrait d'acte remis en vue de l'exécution de la formalité et le document d'arpentage qui lui est annexé. Les pièces en question peuvent ainsi être incorporées au dossier de mutations à appliquer dans les rôles de l'année suivante et la situation des propriétaires, au regard de l'impôt foncier et des taxes annexes, est susceptible d'être régularisée dans des délais assez brefs. S'il s'agit de cessions portant sur des parcelles entières dans les communes à cadastre rénové ou sur des terrains quelconques dans les communes à ancien cadastre, les extraits d'acte sont utilisés dans les mêmes conditions, remarque faite que la production d'un document d'arpentage n'est pas exigée en pareilles hypothèses.

2379. — M. Etienne Dailly attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait qu'en cas de mutation d'une propriété immobilière le vendeur continue à être inscrit au rôle de la contribution foncière postérieurement à la signature de l'acte pendant une période dont la durée atteint couramment deux années. Bien qu'il ne soit plus propriétaire de l'immeuble et n'en ait plus la jouissance, le vendeur demeure ainsi légalement responsable de l'impôt foncier durant un laps de temps excessif. Le notaire réceptonnaire de l'acte devant au cours des deux mois suivant sa signature en faire tenir un extrait au bureau des hypothèques, il apparaît dès lors que les retards apportés au transfert de cote de cotisation foncière du vendeur à l'acheteur trouvent leur origine dans la fréquence insuffisante des mises à jour des matrices cadastrales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces inconvénients. (Question du 31 janvier 1962.)

Réponse. — Les extraits d'acte prévus à l'article 18 du décret du 14 octobre 1955, pris pour l'application du nouveau régime de publicité foncière, sont transmis par le conservateur des hypothèques au service du cadastre dans les premiers jours du mois qui suit la publication de l'acte ou de la décision sujet à publicité, remarque faite que, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 4 janvier 1955, les notaires disposent, pour l'accomplissement des formalités dans les bureaux des hypothèques, de délais parfois supérieurs à celui de deux mois visé par l'honorable parlementaire (cas des attestations après décès notamment). Les extraits dont il s'agit sont utilisés, au fur et à mesure de leur réception, pour la constitution du dossier des mutations à appliquer en premier lieu dans les matrices cadastrales et en second lieu dans les matrices des rôles. La contribution foncière étant due pour l'année entière, d'après la situation existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, les documents d'assiette sont mis à jour dans une opération d'ensemble effectuée à une date aussi rapprochée que possible du 1^{er} janvier en cause. Toutefois, en raison du délai nécessaire à l'exécution des travaux préparatoires à cette mise à jour, l'utilisation des extraits d'acte qui parviennent au service du cadastre au cours du dernier trimestre subit généralement un retard d'une année qui ne peut être évité. Mais, en pareil cas, le contribuable au nom duquel la propriété reste cotisée à tort peut obtenir, sur simple demande verbale ou écrite, que l'imposition soit transférée d'office à la charge du nouveau pro-

priétaire par voie de mutation de cote. Par ailleurs, dans les communes à ancien cadastre, le service du cadastre est parfois dans l'impossibilité de donner suite à un extrait d'acte lorsque les désignations cadastrales portées dans l'acte sont inexactes ou insuffisantes; conformément à l'article 1426 du code général des impôts, la mutation est différée tant que les propriétaires intéressés n'ont pas fourni les renseignements nécessaires à sa constatation.

2410. — M. Etienne Rabouin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un actif de succession est composé de la manière suivante: un immeuble valant 32.000 NF, 455 NF de rente française 3,50 p. 100 1952 (exempt de droit de succession) vendu depuis le décès 16.696 NF, un compte courant postal de 2.341 NF, un legs particulier de 10.000 NF a été fait par la de cujus à un non-parent. Il demande si cette dernière somme de 10.000 NF léguée doit s'imputer en totalité sur la rente 3,50 p. 100 1952 (ce qui ne donnerait ouverture à aucun droit pour le légataire particulier) ou si elle doit être répartie au marc le franc entre l'actif mobilier ou immobilier, ou si elle doit s'imputer sur tout le surplus de l'actif héréditaire non exempt de droit. (*Question du 13 février 1962.*)

Réponse. — Sauf volonté contraire du défunt, le montant du legs particulier visé par l'honorable parlementaire doit être considéré comme s'imputant sur l'ensemble des biens composant la succession, proportionnellement à leur importance respective. Dans la mesure où l'imputation s'opère sur la partie de l'actif héréditaire constituée par les titres de la rente 3,50 p. 100 1952, à capital garanti, le legs échappe aux droits de mutation par décès en application des dispositions de l'article 1241, 2° du code général des impôts.

INDUSTRIE

2415. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'industrie si les mineurs licenciés de Commentry, réunissant les mêmes caractéristiques que celles déterminées pour l'obtention d'une « allocation temporaire de raccordement » et de la prime de reconversion modifiée aux travailleurs des houillères du Centre-Midi, seront susceptibles de bénéficier de ces avantages. (*Question du 16 février 1962.*)

Réponse. — La prime de conversion, de même que les allocations de raccordement prévues spécialement en faveur des mineurs de fond, ont pour but de faciliter les réductions d'effectifs pour la réalisation du plan d'adaptation des charbonnages décidé par le Gouvernement; ce plan ne concernant pas les mines de charbon non nationalisées, les ouvriers de ces mines ne peuvent prétendre aux avantages en question; il est d'ailleurs rappelé que la charge de ceux-ci incombe aux houillères de bassin. Il est également rappelé que, dans la plupart des cas de fermeture de mines de charbon non nationalisées, le personnel licencié bénéficie d'indemnités dites d'attente, dans les conditions prévues au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier; la charge de ces indemnités est partagée par moitié entre le Gouvernement français et la Communauté, sans aucune participation de l'exploitant; ce dernier a la faculté d'accorder à ses frais, s'il le peut, aux agents qu'il licencie, des indemnités supplémentaires.

INTERIEUR

2338. — M. Camille Vallin appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mécontentement grandissant qui s'empare du personnel « non intégré en 1949 », appartenant aux services de la préfecture du Rhône, de la sous-préfecture et au centre administratif et technique interdépartemental pour la 8^e région militaire, du fait que la reconnaissance de la légitimité de leurs revendications n'a pas été suivie de mesures concrètes. Il lui rappelle, qu'en date du 16 juin 1961 (*J. O. n° 15, Sénat*), il lui faisait part de son intention de faire aboutir des projets de réorganisation des carrières des préfetures, et de statut pour les personnels départementaux. Il aimerait connaître: 1° à quelle date il pense pouvoir rendre public ces textes; 2° s'il envisage: a) l'intégration dans le corps des secrétaires administratifs (cadre B) des commis « ancienne formule », avec effet du 1^{er} janvier 1949, selon les conditions fixées par le décret n° 49-871 du 4 juillet 1949; b) en attendant celle-ci, que l'échelle « commis ancienne formule » — indices nets 185-315, indices bruts 210-390 — soit accordée. (*Question du 18 janvier 1962.*)

Réponse. — 1° Différentes propositions d'aménagements indiciaires concernant les personnels des préfetures ont été récemment adoptées par le conseil supérieur de la fonction publique. Pour les agents non intégrés, il a été décidé: a) de porter de 390 à 420 l'indice net terminal des chefs de bureau et agents administratifs supérieurs; b) de normaliser le 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle du grade de rédacteur (indice net 340) et d'élargir les conditions d'accès à la classe exceptionnelle dotée de l'indice unique net 360. L'élaboration du décret portant réalisation de ces aménagements indiciaires entre dans les attributions des ministres des finances et de la fonction publique. La mesure visée au paragraphe a ci-dessus ne nécessite aucun autre texte. Par contre, la mesure visée au paragraphe b nécessite l'élaboration d'un décret modifiant le statut des intéressés. Un projet, en cours d'élaboration au ministère de l'intérieur, sera très prochainement soumis à l'agrément des ministres susvisés;

2° il a été convenu que les problèmes posés par la rémunération des commis des préfetures seraient étudiés au cours de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique; 3° en ce qui concerne les personnels départementaux, il a paru opportun de surseoir à la diffusion du statut-type préparé à l'intention des conseils généraux en raison des dispositions nouvelles qui ont été envisagées à l'égard des agents communaux et sont de nature à intéresser également la situation des agents des départements. Ces dispositions ont fait l'objet d'un projet de décret soumis depuis un certain temps à la commission nationale paritaire du personnel communal et actuellement en cours d'étude. Lorsqu'une décision sera intervenue, le statut-type en question, modifié au besoin dans le sens des réformes qui auront été adoptées, pourra être communiqué aux assemblées départementales.

2479. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au moment où se déroulaient à Paris les manifestations au cours de laquelle 20.000 personnes rendirent un dernier hommage à un fonctionnaire assassiné par l'O. A. S. dans la cour du ministère des affaires étrangères, où il travaillait, M. le ministre de l'intérieur envoya une note de service révélatrice de l'état d'esprit qui devait aboutir aux événements sanglants du 8 février à Paris; que cette note, transmise aux services de police de Grenoble par le préfet de l'Isère, en date du 29 janvier dernier, c'est-à-dire le lendemain de la manifestation devant le domicile du fonctionnaire des affaires étrangères victime de l'O. A. S., « autorisait les agents de la force publique à faire usage de leurs armes. Et cela non seulement s'ils étaient débordés par les manifestants, mais aussi pour tenir les lieux ». Il lui demande: 1° si l'envoi de cette note a été dû à une initiative du ministre de l'intérieur ou correspondait à une décision gouvernementale; 2° si les autorisations contenues dans cette note sont toujours en vigueur. (*Question du 9 mars 1962.*)

Réponse. — Il entre dans les attributions du ministre de l'intérieur de rappeler aux fonctionnaires et agents placés sous ses ordres les dispositions légales et réglementaires sur l'exécution de leur mission. Les directives auxquelles se réfère l'honorable parlementaire n'ont ni d'autre but, ni d'autre sens.

2480. — M. Roger Houdet demande à M. le ministre de l'intérieur de prendre des mesures immédiates pour dégager le groupe d'écoles de l'avenue de La Bourdonnais, avenue Rapp (7^e) du centre d'internés administratifs qui y a été installé le 4 mars. Le trouble est apporté à 450 élèves et l'inquiétude gagne les familles. Les enfants ont dû être évacués précipitamment le 9 mars, à treize heures trente, devant la crainte que des engins explosifs aient été déposés à proximité de ce centre. (*Question du 9 mars 1962.*)

Réponse. — Le gymnase situé au 31, rue de La Bourdonnais, où étaient hébergés des jeunes gens placés soit sous le régime de la garde à vue, soit celui de l'internement administratif, constitue une enclave distincte du groupe scolaire auquel fait allusion l'honorable parlementaire. L'évacuation de ce centre rend sans objet la question posée.

2505. — M. André Fosset demande à M. le ministre de l'intérieur s'il estime normal que le calendrier annuel des appels à la générosité publique fasse l'objet d'une simple circulaire aux préfets, alors qu'il s'agit d'une décision d'intérêt national qui mériterait une large diffusion par la voie du *Journal officiel*. (*Question du 17 mars 1962.*)

Réponse. — La circulaire adressée chaque année aux préfets au sujet des journées nationales a pour objet de porter à la connaissance de ces hauts fonctionnaires les dates arrêtées par la commission interministérielle compétente et de les inviter à prendre les arrêtés d'autorisation nécessaires. C'est, en effet, en vertu des pouvoirs de police qui leur sont propres que les préfets réglementent dans leur département les appels à la générosité publique. Les collectes faites à l'occasion des journées nationales sont donc autorisées par des arrêtés préfectoraux pris dans chaque département et non par un texte réglementaire général qui ferait, en tant que tel, l'objet d'une publication au *Journal officiel*. Toutefois, pour répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, il sera envisagé à l'avenir de publier le calendrier annuel dans la partie « Avis et communications » du *Journal officiel*.

2522. — M. Georges Boulanger demande à M. le ministre de l'intérieur s'il estime conforme aux aspirations de la « Jeunesse unie » des mesures discriminatoires telles que celle qui résulte de sa circulaire n° 624 du 6 décembre 1961, aux termes de laquelle le bénéfice de l'appel à la générosité publique est réservé à une seule association de vacances; dans la négative, quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à des exclusives que le bon sens et l'équité réprouvent. (*Question du 24 mars 1962.*)

Réponse. — La circulaire à laquelle fait référence l'honorable parlementaire constitue en fait le calendrier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour l'année 1962 tel qu'il a été fixé par la commission interministérielle prévue à cet effet. Cette commission établit sur proposition des divers ministres un calendrier national des appels à la générosité énumérant les campagnes et journées prévues pour l'année pendant lesquelles des

groupements, organismes ou associations sont autorisés à quêter sur la voie publique. Le rôle du ministère de l'intérieur se borne à harmoniser les diverses propositions pour éviter le chevauchement des campagnes et assurer un étalement suffisant des journées de quête. Les propositions d'inscription au calendrier national relèvent exclusivement de la compétence des ministres qui assurent la tutelle des œuvres intéressées.

JUSTICE

2403. — M. Etienne Gay demande à **M. le ministre de la justice** si, aux termes du paragraphe 3 de l'article 58 du décret n° 58-1277 en date du 22 décembre 1958 relatif au statut des magistrats : 1° les juges de paix hors classe, intégrés dans le 1^{er} groupe du 2^e grade, peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude spéciale et être nommés juges-directeurs dès lors qu'ils ont 4 ans de services effectifs depuis leur nomination dans la hors classe ; 2° quelles sont les conditions exigées pour qu'un juge de paix hors classe, nommé juge-directeur en application de ces dispositions, puisse être nommé à d'autres fonctions du 2^e groupe ? Doit-il attendre deux ans comme le juge de paix hors classe intégré directement en qualité de juge-directeur, ou faut-il qu'il exerce, au préalable, des fonctions pendant deux ans dans un tribunal de grande instance conformément au paragraphe 2 de l'article 58 susvisé ? Dans l'affirmative, quelle serait alors sa qualité puisqu'il appartient au 2^e groupe et que les juges font partie du 1^{er} groupe. (Question du 7 février 1962.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 58, alinéa 3, du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, modifié par le décret n° 60-13 du 13 janvier 1960, « les juges de paix hors classe intégrés dans le premier groupe du second grade peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude spéciale en vue d'une nomination aux fonctions de juge-directeur de tribunal d'instance dès lors qu'ils satisfont aux conditions de durée de services exigées au 1^o de l'article 52 » à savoir lorsqu'ils justifient de quatre ans de services effectifs depuis leur nomination en qualité de juge de paix hors classe et de dix ans de services judiciaires effectifs dans des fonctions autres que celles de suppléant rétribué de juge de paix ou de juge de quatrième classe ; 2° comme leurs collègues intégrés directement en qualité de juges-directeurs, les anciens juges de paix hors classe nommés juges-directeurs en application du 3^e alinéa de l'article 58 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 ne peuvent obtenir leur mutation à d'autres fonctions du second groupe qu'après expiration d'un délai de deux ans compté à partir de leur intégration dans le corps unique.

2438. — M. Emile Dubois expose à **M. le ministre de la justice** que, depuis quelque temps, un citoyen français risque une condamnation plus grave pour le vol d'une pomme à l'étalage d'un marchand que pour l'assassinat par balle ou explosif. D'autre part, il semble que, depuis le même temps, on s'évade aussi facilement des prisons que l'on sort d'une cathédrale. Dans une société civilisée, il appartient aux pouvoirs légaux d'assurer la sécurité de la population, en arrêtant et en condamnant les criminels de telle sorte qu'ils soient mis hors d'état de nuire. Or, la population française n'a plus le sentiment d'être protégée, et son inquiétude grandit chaque jour — à moins que ce ne soit sa colère — compte tenu de l'extraordinaire mansuétude dont font preuve les tribunaux civils et militaires lorsqu'ils sont appelés à juger les rares coupables arrêtés par hasard. Les verdicts d'acquiescement ou les très légères condamnations assorties du sursis sont autant d'encouragements à continuer pour les criminels, et d'invitations à entreprendre pour ceux qui n'ont pas encore commencé le métier de voleur ou d'assassin. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas, comme la quasi-totalité des Français qu'il est grand temps de réduire le banditisme, et de rappeler aux magistrats qu'ils ont le devoir de débarrasser la société des criminels, en jugeant sainement en dehors de tout esprit partisan, et courageusement malgré les menaces dont ils pourraient être l'objet ; 2° s'il lui paraît utile, dans le cas contraire, d'exposer la vie des gendarmes, C. R. S. et gardiens de la paix pour arrêter des criminels que des tribunaux exceptionnellement cléments s'empresstent de remettre en liberté. (Question du 21 février 1962.)

Réponse. — Les problèmes posés par la criminalité et la lutte contre toutes les formes de banditisme constituent une préoccupation majeure et constante pour la chancellerie toujours soucieuse, et particulièrement dans la période actuelle, d'adapter les textes aux nécessités de la répression et de donner aux parquets l'impulsion nécessaire. Il convient à cet égard de rappeler que ces dernières années de nombreuses lois, décisions, ordonnances et décrets ont, soit simplifié et accéléré la procédure, soit aggravé les pénalités applicables, soit même créé de nouvelles juridictions. La chancellerie a d'autre part adressé des instructions précises et vigoureuses aux chefs de parquets, les invitant à prendre des réquisitions très sévères contre les auteurs de tous les actes de banditisme ou de terrorisme et à user des voies de recours contre toute décision empreinte d'indulgence. L'ensemble de ces mesures doit permettre d'endiguer la criminalité en donnant aux juridictions de jugement les moyens d'en réprimer rapidement, sévèrement et efficacement toutes les manifestations. Le garde des sceaux, ministre de la justice ajoute cependant qu'il n'appartient pas à la chancellerie d'émettre, par la voie administrative, une opinion sur les décisions définitives prononcées par des juridictions souveraines et indépendantes. Il précise d'autre part, que les juridictions militaires ne dépendent pas du ministère de la justice.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2334. — M. Roger Lagrange appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation d'un étranger qui avait déposé une demande afin d'obtenir la nationalité française. Il lui signale qu'à la déclaration de guerre de 1939, cet étranger s'est engagé dans l'armée française, qu'il fut incorporé, puis déporté et qu'il est décédé avec la mention « mort pour la France » et que, tenant compte de la requête qu'il avait présentée, son épouse obtint la nationalité française. Il lui précise que, s'il était rentré des camps de déportation, il aurait obtenu automatiquement, comme son épouse, la nationalité française ; et tenant compte de cette situation, il lui demande : 1° si, dans le cadre de la législation actuelle, la nationalité française peut néanmoins lui être accordée à titre posthume ; 2° dans la négative, s'il ne conviendrait pas d'envisager une procédure de nature à régler de tels cas. (Question du 17 janvier 1962.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à M. Roger Lagrange que, en l'absence de plus amples précisions sur la situation des personnes qui font l'objet de sa question écrite ainsi que sur les conditions exactes dans lesquelles elles avaient engagé une procédure pour bénéficier de la nationalité française, il est impossible de lui donner une réponse susceptible de le renseigner utilement et sans risque d'erreur. En effet les modes d'acquisition de la qualité de Français sont multiples : tantôt ils constituent une simple faveur accordée discrétionnairement par le Gouvernement ; tantôt ils sont l'exercice d'un véritable droit des intéressés, ce droit lui-même s'imposant soit immédiatement et sans formalités, soit seulement à la suite d'une manifestation expresse de volonté des intéressés. Par ailleurs il est signalé à l'honorable parlementaire que, le cas auquel il s'intéresse se rapportant à l'époque des hostilités et celles-ci ayant entraîné en matière de nationalité l'intervention de multiples lois de circonstance, la détermination de celui de ces textes qui peut donner la solution juste dans la présente affaire dépend étroitement de la production des renseignements dont le défaut a été évoqué plus haut. En conséquence, le ministre de la santé publique et de la population suggère à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui écrire, sous le timbre de son ministère, pour lui exposer en détail la situation des personnes qui ont appelé sa bienveillante attention. Il lui donne l'assurance que cette affaire sera aussitôt étudiée par son administration avec tous l'intérêt qu'elle mérite et que réponse sera faite dans les meilleurs délais.

2475. — M. Jacques Gadoin demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° quelles sont les dispositions du livre IX du code de la santé publique que doivent viser les décisions réglementaires de l'ancien et du nouvel employeur d'un agent hospitalier titulaire, ayant obtenu sa mutation dans un autre hôpital public, et qui sanctionnent cette mutation ; 2° tout particulièrement de quelle manière s'effectue la rupture du lien de droit public existant entre cet agent et son employeur d'origine, si elle consiste en une simple cessation de fonctions résultant *ipso facto* de son entrée dans les cadres du nouvel établissement ou doit être constatée par un acte exprès ; dans ce dernier cas, si la démission préalable de l'agent muté est nécessaire, et dans la négative sur quels textes du statut général du personnel hospitalier doit se fonder la décision mettant fin à l'activité de l'agent muté dans son établissement d'origine. (Question du 9 mars 1962.)

Réponse. — 1° Chaque établissement hospitalier public constitue une administration autonome ayant son budget propre et un personnel qui lui est particulièrement attaché. Il s'ensuit que les agents en fonctions dans un établissement hospitalier public déterminé n'ont pas à proprement parler la possibilité d'obtenir leur « mutation » dans un autre établissement public ; 2° toutefois les articles L 811 (2^e alinéa) et L 819 (3^e alinéa) du code de la santé publique, dans la partie consacrée au statut du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics disposent respectivement : « Peuvent toutefois être dispensés des concours et examens ainsi que du stage, les candidats occupant un emploi identique dans l'un des établissements visés à l'article L 792 (du code de la santé publique). Est également classé à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait précédemment l'agent nommé sans avancement de grade d'un établissement dans un autre ». Par application de ces dispositions, un agent hospitalier d'un établissement peut donc être nommé dans un autre établissement de même nature, tout en conservant le bénéfice des avantages qu'il a acquis au titre de son emploi d'origine. Cette « mutation » s'analyse en fait de la façon suivante : a) l'intéressé doit présenter une offre de démission au directeur de l'établissement qui l'emploie à charge pour ce chef de service d'accepter cette démission et d'en fixer la date d'effet ; b) la nomination de l'intéressé dans le nouvel établissement doit être prononcée par le nouveau directeur sans solution de continuité, c'est-à-dire à la date d'effet de la démission dans le précédent établissement. En définitive, il appartient en premier lieu à l'établissement d'origine d'accepter la démission conformément aux dispositions de l'article L 833 du code de la santé publique et dans un deuxième temps, au nouvel établissement de procéder au recrutement de l'agent intéressé en application de l'article L 809 du code de la santé publique (fixant les conditions générales d'accès à un emploi hospitalier) et des articles L 811 et L 819 susvisés.

TRAVAIL

2431. — M. Marcel Legros signale à **M. le ministre du travail** le cas d'un assuré social qui, après examens et décisions des deux experts de la sécurité sociale, s'est vu attribuer à l'âge de 60 ans une pension d'inaptitude au travail pour une invalidité reconnue et résultant d'une perte de vision estimée par lesdits experts à 55 p. 100 (œil gauche perdu et œil droit atteint : glaucome). A l'âge de 62 ans, l'intéressé a été obligé de subir une intervention chirurgicale pour tenter de conserver ce qui reste de vision à l'œil droit, ce qui a confirmé d'ailleurs les appréciations antérieures des experts de la sécurité sociale. La perte de vision était de 65 p. 100 après l'opération. Actuellement, l'intéressé va être obligé de subir une nouvelle opération (énucléation). D'autre part cette pension transformée à 65 ans par la sécurité sociale en pension vieillesse est soumise à l'impôt sur le revenu, alors que, pour la même invalidité, les invalides de guerre n'ont pas de déclaration à effectuer dans ce cas et on leur reconnaît un taux d'invalidité, c'est-à-dire d'inaptitude au travail, égal à 65 p. 100. Il lui demande : 1° si l'intéressé peut demander une révision de sa pension ; 2° s'il peut donner des instructions aux services intéressés pour que, dans ces cas particuliers, les pensions soient reconnues comme pensions d'invalidité, c'est-à-dire non soumises à l'impôt sur le revenu, et cela au même titre que les invalides de guerre ayant subi le même préjudice. (Question du 20 février 1962.)

Réponse. — 1° En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961 (qui reprend les termes de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, abrogé par ailleurs), il ne peut être attribué de pension d'invalidité postérieurement au 60^e anniversaire de l'assuré. Toutefois, l'article L. 332 du code de la sécurité sociale prévoit que l'assuré reconnu médicalement inapte au travail peut obtenir, dès l'âge de 60 ans, une pension de vieillesse liquidée en fonction du taux de 40 p. 100 du salaire de base (taux qui n'est normalement applicable qu'aux liquidations effectuées au 65^e anniversaire des assurés). L'article 71, paragraphe 5 du décret du 29 décembre 1945 modifié précise que l'inaptitude au travail est reconnue si le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, n'est pas en mesure d'exercer une activité professionnelle. Cette inaptitude étant, en principe, totale et définitive, il en résulte que la pension de vieillesse attribuée au titre de l'inaptitude au travail est liquidée définitivement au taux de 40 p. 100 susindiqué, son montant n'étant susceptible ni d'être diminué en cas d'amélioration de l'état de santé de son titulaire, ni augmenté en cas d'aggravation de cet état de santé. Il est toutefois prévu par l'article L. 356 dudit code que les titulaires de pensions de vieillesse accordées au titre de l'inaptitude au travail, peuvent obtenir le bénéfice de la « majoration pour tierce personne » s'ils réunissent postérieurement à leur 60^e anniversaire, mais avant leur 65^e anniversaire, les conditions d'invalidité requises par l'article L. 310, 3°, pour l'attribution de cette majoration de pension, à savoir « si, étant absolument incapables d'exercer une profession, ils sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie » ; 2° il est signalé à l'honorable parlementaire que M. le ministre des finances est seul compétent pour décider éventuellement d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions de vieillesse attribuées au titre de l'inaptitude au travail.

2443. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à **M. le ministre du travail** comment il compte remédier à l'inconvénient majeur qui consiste, pour les affiliés célibataires à la caisse artisanale d'assurance vieillesse, à verser les cotisations sans aucun espoir d'obtenir des prestations. Il lui demande s'il ne pourrait pas prévoir une modification de l'article 659 du code de la sécurité sociale tendant à insérer le mot « notamment » dans le membre de phrase ainsi conçu : « ... comportant des avantages en faveur des veuves et des orphelins », cette disposition étant du domaine réglementaire. (Question du 22 février 1962.)

Réponse. — Le régime d'assurance décès des artisans trouve son fondement, comme tous les régimes d'assurance obligatoire dans la solidarité entre les travailleurs. Certaines personnes peuvent donc se trouver redevables de cotisations à un régime d'assurance obligatoire, sans pour autant être susceptibles de bénéficier des avantages prévus par le régime ; tel est le cas notamment, du régime des allocations familiales, dans lequel les célibataires sont astreints aux mêmes cotisations que les personnes mariées. Cependant, les services compétents du ministère du travail étudient actuellement, en liaison avec la caisse artisanale, les mesures à prendre pour que les cotisations d'assurance décès versées par les artisans célibataires ou veufs sans enfant, ne soient pas entièrement improductives.

2450. — M. Roger Lagrange expose à **M. le ministre du travail** que les tarifs de remboursement des articles d'optique médicale n'ayant pas été modifiés pour la plupart depuis le 4 septembre 1955, un grave préjudice est ainsi causé aux assurés sociaux en laissant à leur charge une fraction importante des dépenses entraînées par l'acquisition de lunettes, verres et monture, et lui demande s'il entend remédier, dans un proche avenir, à cet état de choses en procédant à une revalorisation des tarifs de remboursement des articles d'optique médicale. (Question du 27 février 1962.)

Réponse. — Une amélioration des conditions de remboursement des articles d'optique par les organismes de sécurité sociale ne peut

résulter que d'une mise à jour, sur ce point, du tarif interministériel des prestations sanitaires. Les caisses de sécurité sociale sont tenues, pour effectuer les remboursements qui leur sont demandés, d'appliquer strictement les dispositions de leur tarif de responsabilité. Or, celui-ci est constitué, en ce qui concerne l'optique, par le tarif interministériel des prestations sanitaires. Les prix actuels de ce tarif ont été fixés d'après ceux d'un arrêté de taxation pris en 1955 par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Bien que ces prix soient réglementairement opposables aux fournisseurs, il est certain qu'ils ne correspondent plus aux prix généralement pratiqués par les opticiens. Ceux-ci ont, en effet, subi l'influence de l'augmentation des prix à la fabrication et de l'évolution des techniques. Il s'ensuit que les assurés sociaux, compte tenu des remboursements auxquels ils peuvent prétendre, supportent une charge notablement supérieure au taux légal de la participation qui leur incombe. A cet égard, il convient de préciser que mon département est intervenu à plusieurs reprises auprès du secrétariat d'Etat au commerce intérieur pour que soit pris un nouvel arrêté de taxation.

2452. — M. Roger Lagrange signale à **M. le ministre du travail** le préjudice que subit un assuré social lors de la liquidation de ses droits à pension lorsque, dans le calcul du salaire moyen des dix dernières années, il se trouve des arrêts de travail prolongés, validés en durée mais non en valeur, si bien que seuls sont pris en compte les salaires perçus pendant les périodes d'activité ; et lui demande si une modification de la législation actuellement en vigueur dans le sens d'une prise en considération du S. M. I. G. ou, à tout le moins, des indemnités journalières perçues pendant les périodes d'arrêt de travail, dans le calcul du salaire moyen, ne serait pas souhaitable. (Question du 28 février 1962.)

Réponse. — Il est rappelé qu'en application de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, les périodes pour lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, maternité, invalidité, accident du travail, ainsi que celles pour lesquelles il s'est trouvé, avant l'âge de 65 ans, en état de chômage involontaire constaté et les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension. D'autre part, l'article L. 343 dudit code dispose que le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de 60 ans, ou avant l'âge servant de base à la liquidation si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré. En vue d'éviter que l'assuré ne subisse un préjudice du fait de la diminution de ce salaire annuel moyen, consécutive à l'interruption de ses versements de cotisations durant plusieurs trimestres au cours d'une même année, lors d'arrêts de travail assimilés à des périodes d'assurance, l'article 74, VIII, du décret du 29 décembre 1945 modifié prévoit que, pour la détermination de ce salaire de base, il n'est pas tenu compte des salaires correspondant à des années civiles qui comportent deux trimestres ou plus, de périodes assimilées à des périodes d'assurance en application de l'article L. 342 précité. Toutefois, lorsque le salaire revalorisé afférent aux années comportant au moins deux trimestres assimilés est supérieur à celui des années susceptibles d'être prises en compte, en remplacement, l'article 74, VIII, précité précise que cette neutralisation desdites périodes assimilées n'est pas appliquée.

2489. — M. Edmond Barrachin expose à **M. le ministre du travail** que la caisse primaire de sécurité sociale de Gennevilliers a refusé à un assuré le paiement d'une ordonnance médicale signée de la main du pharmacien, chef d'un hôpital agréé, sous prétexte que le libellé avait été tapé à la machine ; il lui demande s'il existe un texte légal pouvant couvrir une telle prétention et, dans l'affirmative, à quel Journal officiel il a paru. (Question du 15 mars 1962.)

Réponse. — Aux termes des dispositions du livre IV du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales, seuls les médecins, les chirurgiens dentistes et les sages-femmes peuvent établir des ordonnances pharmaceutiques. Les médicaments prescrits ne peuvent donner lieu à remboursement, par la caisse de sécurité sociale dont relève l'assuré que sur présentation de l'ordonnance où doit être porté, par les soins du pharmacien de détail de la tarification, ainsi que de la feuille de maladie de l'assuré revêtue du cachet du fournisseur. Le refus de remboursement opposé dans le cas signalé par l'honorable parlementaire ne pourrait vraisemblablement être dû qu'à l'omission de l'une des formalités ci-dessus rappelées. Afin de permettre de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier, il conviendrait de communiquer au service compétent du ministère du travail (direction générale de la sécurité sociale, 6^e bureau) les renseignements nécessaires à l'identification du dossier de l'assuré en cause (nom et prénoms, domicile, numéro matricule, établissement d'hospitalisation auquel appartient le pharmacien ayant fourni les médicaments).

2502. — M. Roger Lagrange expose à **M. le ministre du travail** que, depuis le 1^{er} avril 1961, le maximum de ressources dont peut disposer le titulaire d'une pension d'invalidité en cumulant une rémunération avec sa pension est égal au salaire moyen des quatre trimestres civils précédant son arrêt de travail suivi d'invalidité, rétabli, éventuellement, pour tenir compte des interruptions d'activité au cours de cette période et affecté de coefficients de revalo-

risation déterminés annuellement par arrêté. Or, le rapprochement des salaires de référence obtenus avec l'ancien et le nouveau système a permis de constater, notamment dans les professions de la métallurgie, une insuffisance notable des coefficients de revalorisation. En outre, l'ancienneté de la période qui a précédé l'état d'invalidité constitue un réel obstacle au rétablissement du salaire. Il n'est effectivement plus possible de déceler, avec le concours des caisses de sécurité sociale et des employeurs, les périodes d'arrêt de travail qui entrent en jeu dans ledit rétablissement. Il s'ensuit que, dans la plupart des cas — plus de 50 p. 100 d'après des sondages opérés récemment — les assurés sociaux sont durement lésés par la modification de l'article 61, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, du décret du 29 décembre 1945. De plus, la règle d'évaluation des ressources telle qu'elle vient d'être définie par la direction générale de la sécurité sociale à la F. N. O. S. S. accentue encore ce préjudice. Il est précisé, en effet, par la direction générale, que le montant théorique de la pension entre en compte dans le total des ressources et non pas le montant effectif, c'est-à-dire le montant déjà réduit en raison d'un précédent dépassement. Il ne semble pas que cette solution soit considérée comme un encouragement à la réadaptation au travail, puisqu'elle conduit à limiter le produit même du travail. Il lui demande s'il ne pense pas remédier aux deux situations ci-dessus exposées, dans un prochain avenir. (*Question du 17 mars 1962.*)

Réponse. — Les dispositions prévoyant la suspension totale ou partielle de la pension d'invalidité, lorsque l'assuré exerce une activité salariée, sont inspirées par le souci de ne pas permettre à l'invalidé de bénéficiaire, sous forme de pension et de salaire cumulés, de ressources supérieures à celles qu'il se procurerait par l'exercice d'une activité normale. Les dispositions de l'article 61 du décret du 29 décembre 1945, antérieurement au décret du 31 mars 1961, disposaient que la pension doit être suspendue en tout ou partie lorsque l'intéressé a joui, sous forme de pension d'invalidité et de salaire cumulés, pendant deux trimestres, de ressources supérieures au salaire normal d'un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle il appartenait. La modification apportée par le décret du 31 mars 1961 a eu pour objet, à la demande réitérée de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, de mettre un terme aux difficultés auxquelles se heurtaient les caisses de sécurité sociale à l'occasion de la détermination du salaire normal, prévu par les dispositions antérieures. Le décret du 31 mars 1961 a, en conséquence, retenu comme base de comparaison le salaire effectivement perçu par l'assuré avant la survenance de l'invalidité. Sans doute n'est-il pas exclu que la détermination du salaire réel affecté de coefficients de revalorisation, et calculée sur la base de la durée effective de travail, se heurte également à des difficultés. C'est pourquoi, il a été indiqué aux caisses de sécurité sociale que dans les cas, qui doivent d'ailleurs demeurer exceptionnels, où l'assuré ne peut justifier d'aucun salaire réel pendant la période de référence définie par l'article 61, il est possible de prendre en considération, pour fixer le montant de sa pension, le salaire normal tel qu'il résultait de l'application des dispositions antérieures au décret du 31 mars 1961. Les assurés ne sauraient donc subir aucun préjudice du fait qu'ils ne pourraient justifier de leur salaire réel. En ce qui concerne, d'autre part, le montant des arrérages à prendre en considération, il est précisé que le décret du 31 mars 1961 n'a, en rien, modifié l'interprétation antérieure. Il a toujours été admis, en effet, qu'il y avait lieu de retenir, pour l'application des dispositions limitant le cumul de la pension d'invalidité et du salaire, le montant théorique de la pension et non le montant déjà réduit en raison d'un précédent dépassement. Cette interprétation, outre qu'elle présente des avantages d'ordre pratique incontestables, est la seule qui permette d'atteindre le but poursuivi par l'institution des dispositions relatives au cumul.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2382. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si le prix du billet de voyage en chemin de fer pour les ardennais se rendant à Paris demeurera inchangé ou sera augmenté du supplément kilométrique que comportera le prochain itinéraire par Epernay suite à l'électrification du tronçon Reims-Paris. (*Question du 1^{er} février 1962.*)

Réponse. — A partir du 27 mai prochain, date de la mise en service de la traction électrique sur la section Epernay-Reims et du

détournement par cette voie des trains express de la ligne Paris-Longwy, la S. N. C. F. a décidé d'autoriser les voyageurs circulant entre Meaux et Reims ou réciproquement, munis de titres de parcours établis via la Ferté-Milon, à emprunter sans supplément de prix mais sans arrêt l'itinéraire « allongé » via Epernay : le prix du billet Longwy-Paris demeurera donc inchangé.

2421. — **M. Guy de La Vasselais** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la modification des circonscriptions régionales et, en particulier le rattachement de l'Eure-et-Loir à la nouvelle académie d'Orléans, crée de nouveaux et importants courants de circulation, et lui demande quelles mesures sont envisagées pour rétablir des relations ferroviaires rapides, directes et semi-directes, entre Chartres et Orléans, la desserte par cars ne correspondant plus aux nécessités du trafic, en raison des allées et venues nombreuses des élèves, professeurs et parents appelés à se rendre au chef-lieu d'académie. (*Question du 17 février 1962.*)

Réponse. — La ligne de Chartres à Orléans a été fermée au service des voyageurs par arrêté ministériel du 27 mars 1942, qui a précisé l'organisation à adopter pour le remplacement des trains par des services d'autocars. La substitution d'une desserte routière au service ferroviaire résultait de l'insuffisance du nombre des usagers et se justifiait par d'importantes économies d'exploitation que permettait l'application de cette mesure. Le rétablissement du service ferroviaire de voyageurs comportant la création demandée de relations rapides, directes et semi-directes entre Chartres et Orléans entraînerait d'importants et très coûteux travaux de remise en état des installations fixes ainsi que des dépenses supplémentaires élevées d'entretien de la voie, tandis que compte tenu du développement continu des moyens de transports privés, il est à présumer que la fréquentation des voyageurs ne serait pas supérieure à ce qu'elle était à l'époque de la desserte ferroviaire. Le rétablissement de celle-ci ne serait donc pas justifié. Au cours de sa réunion du 19 octobre 1961, le comité technique départemental des transports d'Eure-et-Loir a d'ailleurs estimé qu'en l'état actuel des choses et compte tenu du fait qu'en cas de rétablissement du service ferroviaire le service routier serait vraisemblablement supprimé, c'est encore celui-ci qui paraît susceptible de satisfaire le mieux les besoins des populations, notamment celles des localités intermédiaires. Le service routier est en effet assuré par deux itinéraires — l'un par Voves, l'autre par Sancheville — qui desservent de nombreuses localités éloignées du chemin de fer. La fréquence hebdomadaire des services sur la relation complète Chartres-Orléans est de 22 allers et retours sur l'itinéraire par Voves, avec un minimum de 2 allers et retours quotidiens, et de 12 allers et retours par Sancheville. Elle permet le voyage aller et retour de Chartres à Orléans dans la journée et une possibilité de séjour à Orléans de 8 heures. La durée du trajet varie de 2 heures à 2 heures 25. Des comptages faits en 1961, il résulte que le nombre de voyageurs effectuant le parcours total Chartres-Orléans était de l'ordre de quelques unités. D'après les renseignements recueillis récemment auprès de l'entreprise exploitante, l'ouverture de l'université d'Orléans n'a pas provoqué, pour l'instant, d'augmentation de trafic. Néanmoins, cette entreprise a fait connaître qu'elle envisageait d'effectuer un essai de service direct Chartres-Orléans, par Artenay, avec un véhicule de faible capacité.

Erratum

au *Journal officiel* du 13 mars 1962, Débats parlementaires, Sénat.

Page 51 : 2^e colonne, 2^e ligne de la réponse à la question écrite n° 2356 posée par M. André Fosset à M. le ministre de la construction :

Au lieu de :
« ... 11 décembre 1961... »,

Lire :
« ... 30 novembre 1961... ».